

**COMMUNES DE DARGOIRE, SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, SAINT-PAUL-EN-JAREZ ET LA TERRASSE-SUR-DORLAY**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**



6, Rue Grolée  
69289 LYON Cédex 02

**Téléphone** : 04-72-32-56-00  
**Télécopie** : 04-78-38-37-85

GRUPE MERLIN/Réf doc : 133600 – 108 – ETU – ME – 1 – 008

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	E. COT	R. GARCIA	22-08-2014	Etablissement
B	E. COT	R. GARCIA	24-09-2014	Remarques de SEM et discussions
C	E. COT	R. GARCIA	21-10-2014	Remarques de SEM et discussions

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>AVANT-PROPOS.....</b>	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>8</b>
4.1	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	8
4.2	CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	8
4.3	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
4.3.1	<i>DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE .....</i>	<i>9</i>
4.3.2	<i>DUREE DE L'ENQUETE.....</i>	<i>9</i>
4.3.3	<i>CAS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....</i>	<i>9</i>
4.3.4	<i>ORGANISATION DE L'ENQUETE .....</i>	<i>9</i>
4.3.5	<i>JOURS ET HEURES DE L'ENQUETE.....</i>	<i>10</i>
4.3.6	<i>PUBLICITE DE L'ENQUETE.....</i>	<i>10</i>
4.3.7	<i>OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC.....</i>	<i>11</i>
4.3.8	<i>COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</i>	<i>11</i>
4.3.9	<i>VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</i>	<i>11</i>
4.3.10	<i>AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</i>	<i>11</i>
4.3.11	<i>REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC.....</i>	<i>11</i>
4.3.12	<i>CLOTURE DE L'ENQUETE .....</i>	<i>12</i>
4.3.13	<i>RAPPORT ET CONCLUSIONS.....</i>	<i>12</i>
4.4	APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	13
<b>5</b>	<b>NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE DARGOIRE .....</b>	<b>14</b>
5.1	PREAMBULE.....	14
5.2	DONNEES DE BASE .....	14
5.2.1	<i>CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL .....</i>	<i>14</i>
5.2.2	<i>POPULATION.....</i>	<i>16</i>
5.2.3	<i>ACTIVITES ECONOMIQUES.....</i>	<i>16</i>
5.2.4	<i>CONFIGURATION DE L'HABITAT .....</i>	<i>16</i>
5.2.5	<i>MILIEU RECEPTEUR .....</i>	<i>16</i>
5.2.6	<i>RISQUES.....</i>	<i>17</i>
5.3	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	17
5.4	ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	18
5.4.1	<i>RESEAUX.....</i>	<i>18</i>
5.4.2	<i>STATION D'EPURATION.....</i>	<i>18</i>
5.5	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	19
5.5.1	<i>ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....</i>	<i>20</i>
5.5.2	<i>ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</i>	<i>27</i>
5.6	PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES FLUX COLLECTES ET IMPACT SUR LA STATION D'EPURATION ....	31
5.6.1	<i>ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USEES FUTURES.....</i>	<i>31</i>
5.6.2	<i>FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTREE STEP - ETUDE CAPACITAIRE A L'HORIZON 2024 ....</i>	<i>31</i>
5.7	PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE.....	32
<b>6</b>	<b>NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-CORNILLON .</b>	<b>33</b>
6.1	PREAMBULE.....	33
6.2	DONNEES DE BASE .....	33
6.2.1	<i>CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL .....</i>	<i>33</i>
6.2.2	<i>POPULATION.....</i>	<i>34</i>
6.2.3	<i>ACTIVITES ECONOMIQUES.....</i>	<i>35</i>
6.2.4	<i>CONFIGURATION DE L'HABITAT .....</i>	<i>35</i>
6.2.5	<i>MILIEU RECEPTEUR .....</i>	<i>35</i>
6.2.6	<i>RISQUES.....</i>	<i>36</i>
6.3	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	36
6.4	ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	37
6.4.1	<i>RESEAUX.....</i>	<i>37</i>
6.4.2	<i>STATION D'EPURATION.....</i>	<i>37</i>
6.5	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	38
6.5.1	<i>ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....</i>	<i>38</i>
6.5.2	<i>ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</i>	<i>45</i>
6.6	PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES FLUX COLLECTES ET IMPACT SUR LA STATION D'EPURATION ....	49
6.6.1	<i>ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USEES FUTURES.....</i>	<i>49</i>
6.6.2	<i>FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTREE STEP - ETUDE CAPACITAIRE A L'HORIZON 2024 ....</i>	<i>49</i>
6.7	PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE.....	50

**7 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-JAREZ ..... 51**

7.1	PREAMBULE .....	51
7.2	DONNEES DE BASE .....	51
7.2.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL .....	51
7.2.2	POPULATION.....	52
7.2.3	ACTIVITES ECONOMIQUES.....	52
7.2.4	CONFIGURATION DE L'HABITAT .....	53
7.2.5	MILIEU RECEPTEUR .....	53
7.2.6	RISQUES.....	53
7.3	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	54
7.4	ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	54
7.4.1	RESEAUX.....	54
7.4.2	STATION D'EPURATION.....	55
7.5	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	56
7.5.1	ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	56
7.5.2	ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	63
7.6	PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES FLUX COLLECTES ET IMPACT SUR LA STATION D'EPURATION ....	67
7.6.1	ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USEES FUTURES.....	67
7.6.2	FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTREE STEP - ETUDE CAPACITAIRE A L'HORIZON 2024 ....	67
7.7	PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE.....	68

**8 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LA TERRASSE-SUR-DORLAY ... 69**

8.1	PREAMBULE .....	69
8.2	DONNEES DE BASE .....	69
8.2.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL .....	69
8.2.2	POPULATION.....	70
8.2.3	ACTIVITES ECONOMIQUES.....	70
8.2.4	CONFIGURATION DE L'HABITAT .....	71
8.2.5	MILIEU RECEPTEUR .....	71
8.2.6	RISQUES.....	71
8.3	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	72
8.4	ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	72
8.4.1	RESEAUX.....	72
8.4.2	STATION D'EPURATION.....	73
8.5	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	74
8.5.1	ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	74
8.5.2	ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	81
8.6	PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES FLUX COLLECTES ET IMPACT SUR LA STATION D'EPURATION ....	85
8.6.1	ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USEES FUTURES.....	85
8.6.2	FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTREE STEP - ETUDE CAPACITAIRE A L'HORIZON 2024 ....	85
8.7	PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE.....	86



## **1 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le contenu du dossier d'enquête publique est spécifié dans l'article R 123-8 du Code de l'Environnement.

Afin de faciliter la compréhension du présent dossier d'enquête publique et de juger de sa complétude, le tableau suivant présente l'organisation du présent dossier par rapport aux éléments demandés par la réglementation.

<b>COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE SELON L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>ELEMENTS A RETROUVER DANS LE DOSSIER</b>
<p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.</p> <p>2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.</p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier.</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.</p>	<p>Le zonage d'assainissement des eaux usées fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas pour la réalisation d'une évaluation environnementale auprès de la DREAL.</p>

## **2 NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT**

---

### **IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT**

#### **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-ETIENNE METROPOLE**

Représentée par Monsieur le Président et maire de Saint-Etienne, **Gaël PERDRIAU**

### **ADRESSE PHYSIQUE ET POSTALE**

Saint-Etienne Métropole  
2, avenue Grüner – CS 80257  
42 006 SAINT-ETIENNE CEDEX 1  
Téléphone : 04.77.49.21.49  
Fax : 04.77.49.21.40

**A Saint-Etienne, le**

Signature du demandeur

### **3 AVANT-PROPOS**

---

Dans le cadre de la révision du document d'urbanisme des communes de Dargoire, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Paul-en-Jarez et La Terrasse-sur-Dorlay, et conformément aux obligations réglementaires, Saint-Etienne Métropole s'est engagé dans une démarche de mise à jour du zonage d'assainissement de ces communes.

Ce rapport présente le zonage d'assainissement tel qu'il a été retenu par Saint-Etienne Métropole en concertation avec les communes, en justifiant le choix au regard des équipements existants ou prévus, et des orientations d'urbanisme affichées au Plan Local d'Urbanisme.

Ce document constitue le rapport du dossier présenté au commissaire enquêteur. Il s'agit de réaliser une enquête unique pour les 4 communes.

En fonction de l'état d'avancement des procédures de PLU des communes, le zonage d'assainissement sera :

- ✓ soit intégré dans les annexes du PLU suite à l'enquête PLU, si le PLU n'a pas encore été approuvé ;
- ✓ soit intégré dans le PLU après approbation dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

## **4 CADRE REGLEMENTAIRE**

---

### **4.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

---

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...]* » :

- ✓ *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- ✓ *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif »*

Par ailleurs, l'article R.2224-8 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement* ».

En outre, l'article R.2224-9 du Code général des collectivités territoriales précise que « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé* ».

Par ailleurs, conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 du Code de l'environnement.

Au regard de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, les deux enquêtes peuvent faire l'objet d'une enquête unique : « *Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.*

*Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.*

*Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. »*

### **4.2 CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

---

L'enquête publique est ouverte et organisée par Saint-Etienne Métropole et se déroule dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à L.123-19 et L.126-1 ainsi que les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

## **4.3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

---

### **4.3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE**

Le président de l'intercommunalité saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité, et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, le président de l'intercommunalité adresse à chacun d'entre eux, suppléant(s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

### **4.3.2 DUREE DE L'ENQUETE**

La durée de l'enquête publique est fixée par le président de l'intercommunalité. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf pour les cas de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire (articles R.123-22 et R.123-23).

### **4.3.3 CAS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

Lorsqu'en application de l'article L.123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le président de l'intercommunalité adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet.

### **4.3.4 ORGANISATION DE L'ENQUETE**

Le président de l'intercommunalité précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1. L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
2. La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3. Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
4. Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
5. Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
6. Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
7. La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
8. L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
9. L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du Code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté ;
10. L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
11. L'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
12. Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

#### **4.3.5 JOURS ET HEURES DE L'ENQUETE**

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations, sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

#### **4.3.6 PUBLICITE DE L'ENQUETE**

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Le président de l'intercommunalité désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la mairie et de l'intercommunalité, lorsque celles-ci en disposent.

### **4.3.7 OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **4.3.8 COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

### **4.3.9 VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

### **4.3.10 AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

### **4.3.11 REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC**

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet si qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

#### **4.3.12 CLOTURE DE L'ENQUETE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **4.3.13 RAPPORT ET CONCLUSIONS**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président de l'intercommunalité, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Le président de l'intercommunalité adresse, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copies du rapport et des conclusions sont également adressées à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'intercommunalité publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

## **4.4 APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

---

L'approbation du zonage comporte les étapes suivantes :

- ✓ Examen des conclusions du commissaire enquêteur ;
- ✓ Mises à jour éventuelles du projet de zonage et approbation par chacune des assemblées délibérantes compétentes (dans le cas d'une modification, une nouvelle enquête publique s'avère nécessaire) ;
- ✓ Publicité des délibérations correspondantes ;
- ✓ Contrôle de légalité du Préfet.

## **5 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE DARGOIRE**

---

### **5.1 PREAMBULE**

---

Saint-Etienne Métropole a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Dargoire, afin de le mettre en cohérence avec le projet de Plan Local d'Urbanisme dont la révision a été décidée par le conseil municipal de la commune en date du 10 mai 2010.

Le territoire de la commune de Dargoire ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de rectification de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

L'assainissement de la commune de Dargoire est de la compétence de Saint-Etienne Métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **5.2 DONNEES DE BASE**

---

#### **5.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL**

Le précédent document d'urbanisme de la commune de Dargoire est un Plan Local d'Urbanisme datant du 9 septembre 2001. Un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) a été prescrit en date du 9 septembre 2009.

La commune de Dargoire est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

##### **5.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement**

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement établi en 2000 par le bureau d'études Gaudriot. Le Schéma Directeur d'Assainissement de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne, dont elle fait partie, est en cours.

##### **5.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel**

Le territoire de la commune de Dargoire n'accueille pas :

- ✓ D'espèces protégées ;
- ✓ De cours d'eau classé en première catégorie ;
- ✓ De zone classée Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée ZNIEFF de niveau 1 (une zone ZNIEFF de niveau 2, n°6915 « Plateau du Marnatais » y est cependant implantée) ;
- ✓ De zone classée zone humide.

Le territoire communal constitue dans sa quasi-totalité une zone favorable à l'accueil d'espèces. Les corridors y sont assez peu nombreux. Les corridors aquatiques sont particulièrement morcelés, le Gier étant bordé par les infrastructures routières, ferroviaires et les zones d'activités commerciales ou industrielles. Toutefois, la commune dispose d'un continuum forestier de basse altitude (les combes boisées) et d'un milieu agricole ouvert favorable à la circulation des chevreuils.

A l'échelle régionale, l'enjeu consiste à rétablir et préserver les connexions nord-sud entre les Monts du Lyonnais et les Monts du Pilat, par-delà la vallée du Gier, fortement urbanisée.

#### **5.2.1.2.1 Corridors écologiques**

Saint-Etienne Métropole a adopté un « Contrat Corridors » en 2011. La commune de Dargoire est concernée par deux actions :

- ✓ Action REG 1.1 : Prendre en compte les mares dans les PLU ;
- ✓ Action REG 1.2 : Inscrire les haies, les milieux boisés, les landes/milieux ouverts, les ripisylves, les espaces verts des zones urbanisées et les éléments du réseau écologique dans les PLU.

En cohérence avec le contrat corridors porté par Saint-Etienne Métropole, le PLU de la commune de Dargoire a mis en place les mesures de protection nécessaires pour pérenniser les corridors et maintenir les milieux forestiers et agricoles. Les zonages N et A, ainsi que des dispositions spécifiques ont été mobilisés, en tenant compte toutefois des nécessités propres à l'activité agricole ou à l'entretien des abords des cours d'eau, qui impliquent de limiter la multiplication des espaces boisés classés.

#### **5.2.1.2.2 Trames vertes et bleues**

Pour ce qui concerne la mise en place des trames vertes et bleues, les études corridors préalables au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes intègrent une étude « cartographie des réseaux écologiques en Rhône Alpes » réalisée par la région. Elle met en évidence les éléments suivants :

- ✓ La vallée du Gier est fortement urbanisée et a priori infranchissable car l'A47 est un obstacle entre deux massifs (circulation importante) sauf au niveau des viaducs et tunnels et de quelques voiries qui passent en dessus ou en dessous ;
- ✓ On observe un morcellement du corridor aquatique du Gier, notamment au niveau de Dargoire ;
- ✓ On observe deux franchissements terrestres majeurs de la vallée du Gier au sud-ouest et au nord-est de la commune dans le cadre de la connexion Pilat - Mont du Lyonnais ;
- ✓ Un corridor terrestre passe à proximité de Dargoire, au nord, sur la commune de Saint-Jean-de-Touslas.

#### **5.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques**

La Commune de Dargoire est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse. Il est appuyé localement par le Contrat de Rivière Gier et affluents signé en 2013 pour une durée de 7 ans.

Le SDAGE ne référence ni réservoir biologique ni nappe souterraine sensible sur le territoire de la Commune.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le Lozange n'est pas identifié en tant que masse d'eau ; la qualité de ce cours d'eau est cependant identifiée comme mauvaise pour ce qui concerne les « Mox » ; à titre de comparaison, l'état écologique est classé moyen à bon pour les autres affluents du Gier et mauvais pour le Gier, l'état chimique est considéré bon pour ces mêmes affluents ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Socle des Monts du Pilat et Monts du Vivarais, BV Rhône, Gier, Cance, Doux et formations variées du bassin houiller stéphanois » classé en bon état écologique.

## **5.2.2 POPULATION**

La population légale sans double-compte de Dargoire est de 468 habitants (donnée INSEE 2011).

Malgré la diminution du nombre d'habitants moyen par foyer depuis plusieurs années (-0,033 personne/logement/an depuis 20 ans), l'objectif de la commune est de garder une population stable.

## **5.2.3 ACTIVITES ECONOMIQUES**

Le recensement des activités économiques, réalisé en 2009 (INSEE), a permis de catégoriser et de localiser 18 établissements économiques dans la commune :

- ✓ **Le secteur tertiaire** constitue la majorité des activités (60%). L'activité économique du centre-bourg est quasi nulle, hormis pour l'auberge Laffont (tabac, restauration et hôtellerie) ; le reste de l'activité se compose comme suit :
  - La ZA de la Fléchette accueille trois entreprises d'agencement de magasins, une entreprise de maintenance industrielle et un bureau d'études ;
  - Le reste du territoire accueille une agence immobilière, un élagueur-paysagiste, une entreprise d'électricité générale, un chauffagiste et un centre équestre ;
- ✓ **Le secteur secondaire** se compose de deux entreprises de production, situées sur la ZA de la Fléchette ;
- ✓ **Le secteur primaire** se compose de 5 exploitations agricoles.

## **5.2.4 CONFIGURATION DE L'HABITAT**

**Zone agglomérée** : centre-bourg et lotissements périphériques ; zone résidentielle au sud-est composée de lotissements.

**Habitats diffus** : fermes et villas isolées.

Le Plan Local d'Habitat (PLH) de la Loire autorise la commune à la création de **10 logements en 10 ans**, parmi lesquels 9 permettraient de répondre au phénomène de desserrement des ménages et 1 permettrait l'accueil de nouveaux habitants. Cela représenterait une augmentation de 2 à 3 habitants en 10 ans, soit une croissance de 0,05% par an.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, afin d'atteindre l'objectif du SCoT Sud-Loire de 15 logements/ha (soit environ 660 m<sup>2</sup> par logement).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit en outre de diversifier l'habitat en freinant le développement de la maison individuelle, en encourageant la création d'habitat groupé et en développant le logement social (10% de la production de logements).

## **5.2.5 MILIEU RECEPTEUR**

Le réseau hydrographique de Dargoire est constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Le Gier** : il coule en limite sud-est de la commune. Affluent du Rhône, il est le cours d'eau principal de ce versant de l'agglomération stéphanoise.
- ✓ **Le Lozange** : affluent du Gier, il constitue la limite sud de la commune et en est son cours d'eau principal. Il prend sa source sur un plateau relativement peu pentu et s'enfonce dans la vallée au fond de laquelle se trouve le bourg. Son lit est entièrement couvert dans la traversée du village.

- ✓ **Un petit cours d'eau** : affluent du Lozange, il coule du nord au sud, coupe la commune en deux et est alimenté par plusieurs cours d'eau temporaires.
- ✓ **Quelques mares.**

La qualité globale du Gier, cours d'eau récepteur de la commune, est mauvaise ; il fait cependant l'objet d'un contrat de rivière impulsé par Saint-Etienne Métropole.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

## **5.2.6 RISQUES**

La Commune de Dargoire est soumise aux risques suivants :

- ✓ Risques d'inondations liés aux problèmes d'écoulement des eaux pluviales ;
- ✓ Risques de ruissellement et de coulées de boues ;
- ✓ Risques d'inondation par le Lozange : risque fort en rive droite en secteur agricole à hauteur du hameau du But ;
- ✓ Risques d'inondation par le Gier : risque fort pour une partie de la zone artisanale de l'extrême sud-est de la commune.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour inondations et coulées de boue (juin 1983 et décembre 2003) et inondations (novembre 2008).

Par ailleurs et dans d'autres domaines que ceux concernés ici, des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour tempête (novembre 1982) et poids de la neige et chute de neige (décembre 1982).

## **5.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

---

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2013) est le suivant :

TOTAL	DIAGNOSTICS	NON-CONFORMES				CONFORMES	AUTRES
		P0	P1	P2	P3		
22	22	0	2	7	1	12	0

Niveaux de non-conformité :

P0 : Absence d'installation - Travaux à réaliser dans les meilleurs délais

P1 : Risque sanitaire et/ou environnemental - Travaux à réaliser sous 4 ans (1 an si vente)

P2 : Absence de risque sanitaire et/ou environnemental - Travaux obligatoires sans délai (sauf vente)

P3 : Recommandations pour l'amélioration du fonctionnement et/ou de l'entretien de l'installation

L'étude de zonage d'assainissement réalisée par Gaudriot en 2000 avait conclu que d'une manière générale, les sols de la commune de Dargoire étaient peu favorables à l'assainissement autonome, notamment en raison de la pente des terrains, de leur perméabilité, et de la profondeur du substratum. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués, et l'évacuation de l'effluent traité par des fossés existants ou à créer.

Aucune étude de terrain complémentaire n'a été réalisée depuis.

Le PLU n'impose et ne préconise pas de minimum de surface parcellaire pour les zones d'assainissement non collectif.

## 5.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 5.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2013) :

PARAMETRE	CARACTERISTIQUES
DIAMETRE	De 100 à 250 mm
TYPE DE RESEAU	Réseau essentiellement séparatif
LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU	5,7 km
BRANCHEMENTS	211 abonnés
CONVENTIONS DE REJET	Aucune CSD
POSTE DE REFOULEMENT	Aucun poste
DEVERSOIR D'ORAGE	1 déversoir d'orage : lotissement le But

Saint-Etienne Métropole a engagé une démarche de schéma directeur d'assainissement sur la totalité de son territoire. Dans cette optique, une campagne de mesures a été réalisée et qui a permis de mettre à jour des dysfonctionnements du réseau. Un volume d'ECPP de 20 m<sup>3</sup>/j a été identifié (37% du volume total de temps sec), et une surface active raccordée au réseau de 0,5 ha.

Un plan simplifié des réseaux de Dargoire se trouve en **Annexe 1**.

### 5.4.2 STATION D'EPURATION

Les effluents de la commune de Dargoire se rejettent dans le réseau du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Moyenne Vallée du Gier (SIAMVG), qui transporte les effluents des communes adhérentes vers la station d'épuration de Tartaras.

Le tableau suivant résume les caractéristiques de cette station (2013) :

PARAMETRE	CARACTERISTIQUES
TYPE DE STATION	Procédé de traitement : Réacteur boues activées à aération prolongée Prétraitement : dégrilleur – dessableur – dégraisseur Décantation : clarificateur
CODE STATION	060942307001
ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION	<b>DT-12-115</b> en date du 28/03/2012 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 31/07/2008
CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS	46 000 EH (bientôt 59 000 EH)
CAPACITES NOMINALES	DBO5 : 2 735 kg/j ; DCO : 8 265 kg/j ; MES : 4 602 kg/j ; NTK : 616 kg/j ; Pt : 131 kg/j
DEBIT MOYEN DE TEMPS SEC	10 802 m <sup>3</sup> /j
BASSIN D'ORAGE	Pas de bassin d'orage
FLUX JOURNALIER EN DBO <sub>5</sub>	1 294 kg/j
FLUX JOURNALIER EN DCO	3 669 kg/j

PARAMETRE	CARACTERISTIQUES								
FLUX JOURNALIER EN MES	2 100 kg/j								
FLUX JOURNALIER DE NTK	419 kg/j								
NIVEAUX DE REJET <i>Concentration et rendement</i>	<table border="0"> <tr> <td>DBO<sub>5</sub> = 3 mg/l</td> <td>97 %</td> </tr> <tr> <td>DCO = 24,4 mg/l</td> <td>92 %</td> </tr> <tr> <td>MES = 3,4 mg/l</td> <td>98 %</td> </tr> <tr> <td>N-NH4 = 0,8</td> <td>95 %</td> </tr> </table>	DBO <sub>5</sub> = 3 mg/l	97 %	DCO = 24,4 mg/l	92 %	MES = 3,4 mg/l	98 %	N-NH4 = 0,8	95 %
DBO <sub>5</sub> = 3 mg/l	97 %								
DCO = 24,4 mg/l	92 %								
MES = 3,4 mg/l	98 %								
N-NH4 = 0,8	95 %								
MILIEU RECEPTEUR	Le Gier								
TRAITEMENT DES BOUES	Flottateur – filtre presse								
EVACUATION DES BOUES	Valorisation par compostage et épandage								

En 2009, la station ayant atteint les limites de sa capacité de traitement des eaux usées, des travaux d'amélioration de son fonctionnement ont été programmés. Il s'agissait notamment de moderniser certains ouvrages de traitement et de stockage des boues, mais aussi de mettre aux normes la filière de traitement des eaux, avec une augmentation de la capacité de traitement programmée en 2 temps, soit :

- ✓ Une première phase, achevée en 2012, qui a permis d'atteindre une capacité biologique théorique d'environ 46 000 EH ;
- ✓ Une deuxième phase, pour atteindre une capacité maximale de 59 000 EH, programmée à plus long terme, à l'horizon 2025.

Le rapport annuel du SIAMVG pour l'année 2013 montre l'efficacité des travaux engagés, avec un bon fonctionnement général : la capacité nominale de la station en termes de charge polluante n'est pas atteinte, la station étant, en 2012, à 66 % de sa capacité en jour moyen (avec, par ailleurs, une charge polluante traitée en diminution entre 2011 et 2012, soit moins de rejets d'eaux usées sur l'ensemble des foyers raccordés).

## 5.5 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme. Le zonage d'assainissement a été élaboré selon les principes suivants :

- ✓ Assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables, ayant un accès direct à un réseau d'assainissement existant ou prévu ;
- ✓ Les « secondes franges », parcelles urbanisées ou urbanisables proches d'un réseau d'assainissement existant ou prévu et y ayant accès via une et une seule parcelle privée, sont inscrites en zone d'assainissement collectif. Les propriétaires d'habitations situées sur de telles parcelles voient leur raccordement soumis à l'acceptation d'un passage du branchement sous servitude privée par le propriétaire de la parcelle voisine le séparant du réseau ;
- ✓ Assainissement non collectif pour les autres secteurs et ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant. Il s'agit de hameaux ou lieux-dits pour lesquels le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :
  - De l'absence de perspectives d'urbanisation ;
  - de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts prohibitifs de raccordement pour le particulier ;
  - du faible nombre d'habitations concernées ;
  - des possibilités de mise en œuvre ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel dans les secteurs non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

**En définitive, la zone d'assainissement collectif regroupe l'ensemble des zones UA, UB et UI (habitats, commerces, industries, artisanats) ainsi que certaines parcelles habitées et déjà raccordées en zones agricoles (A et Ah).**

En dehors de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement sera de type non collectif. Les dispositifs à mettre en place dépendront alors de la nature du sol. Il conviendra de s'appuyer sur des études de sol rigoureuses, permettant de définir et de dimensionner avec précision la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre.

**Voir la carte du zonage d'assainissement par ailleurs (annexe)**

## **5.5.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **5.5.1.1 Préambule**

Saint-Etienne Métropole dispose d'un règlement de service approuvé par le conseil communautaire, visant à encadrer le fonctionnement du service d'assainissement collectif. Tout usager du service se doit de respecter les règles énoncées par ce règlement de service, dont les plus importantes ont été reprises dans cette présente notice.

### **5.5.1.2 Obligation de l'usager**

Code de la santé publique, article L.1331-1 :

*« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. [...] »*

*Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales. »*

Code de la santé publique, article L.1331-8 :

*« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.*

### **5.5.1.3 Conditions de raccordement**

Le réseau d'assainissement collecte :

- ✓ les **eaux usées domestiques**, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains, etc...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- ✓ les **eaux usées autres que domestiques**, issues notamment d'établissements à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, ainsi que les **eaux de pompage à la nappe** et les **eaux de refroidissement**, sous couvert d'un contrôle et d'une autorisation par l'autorité compétente ; il s'agit pour l'établissement d'obtenir un arrêté d'autorisation de rejet (AR) au réseau, fixant les conditions techniques et financières du rejet, et quantifiant les limites de celui-ci. L'AR peut-être assorti d'une convention spéciale de déversement (CSD), qui le précise et le complète, sur décision du maître d'ouvrage ;

- ✓ les **eaux de vidange de bassins de natation et de piscines privées**, de manière exceptionnelle, au titre d'une dérogation à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique, selon les possibilités techniques locales d'évacuation et après avis technique du service ; dans tous les cas, le rejet devra s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement, et à débit limité sur au moins 24 heures ;
- ✓ certaines **eaux usées autres que domestiques mais assimilées domestiques**, pouvant nécessiter l'utilisation de systèmes de prétraitement avant admission au réseau public de collecte ; ces prescriptions sont détaillées dans le tableau suivant :

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une auto-surveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé
<b>Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes</b>				
Laveries libre-service, entreprises de dégraissage de vêtements	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Entreprises de nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	Perchloréthylène	Non	Obligation de double séparation en vue d'un « zéro rejet »
Entreprises d'aqua-nettoyage	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
<b>Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)</b>				
Cabinets médicaux	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Cabinets dentaires	Amalgame dentaire	Mercurie	Non	- Récupérateur d'amalgames dentaire - Entretien régulier du récupérateur - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
<b>Réglementation</b> : Arrêté du 30 mars 1998 qui réglemente cette activité				
Cabinets d'imagerie médicale	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (exclusion de l'imagerie numérique) <b>Réglementation</b> : Circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R.4456-8 à R.4456-11 du Code du travail			
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents <b>Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que blanchisserie ou cuisine</b> <b>Réglementation</b> : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.			
<b>Activités de restauration</b>				
Restaurants traditionnels, self-services, vente de plats à emporter	Eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à féculé (normes NF) ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac (minimum 1 fois par an) et chaque fois que nécessaire - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Traiteurs, boucheries, charcuteries	Eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à féculé (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac (minimum 1 fois par an) et chaque fois que nécessaire - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Transformation (salaison)	Eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T° Chlorures	Au cas par cas	- Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire. - Entretien régulier du prétraitement (minimum 1 fois par an) et chaque fois que nécessaire - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
<b>Activités sportives</b>				
Stades, gymnases	Absence de prescriptions techniques			
Piscines	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité <b>Réglementation</b> : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; art. L.1332-1 à L.1332-9 du CSP			
<b>Activités d'hôtellerie</b>				
Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité <b>Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que blanchisserie ou cuisine</b>			

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une auto-surveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé
Hôtels (hors restauration)				Absence de prescriptions techniques
Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours				Absence de prescriptions techniques
Résidences de tourisme				Absence de prescriptions techniques
Campings, caravanages				Absence de prescriptions techniques
Congrégations religieuses				Absence de prescriptions techniques
Hébergements de militaires				Absence de prescriptions techniques
<b>Activités financières et d'assurance</b>				Absence de prescriptions techniques
<b>Etablissements d'enseignement et d'éducation</b>				Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
<b>Commerce de détail</b> (vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages)				Absence de prescriptions techniques <b>A l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45)</b>
<b>Activités de services aux particuliers ou aux industries</b>				
Activités d'architecture et d'ingénierie				Absence de prescriptions techniques
Activités de contrôle et d'analyses techniques				Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
Activités de publicité et d'études de marché				Absence de prescriptions techniques
Activités de fournitures de contrats de location et de location de bails				Absence de prescriptions techniques
Activités de service dans le domaine de l'emploi				Absence de prescriptions techniques
Activités des agences de voyages et des services de réservation				Absence de prescriptions techniques
Locaux destinés à l'accueil du public (locaux d'exposition-vente, aéroports, gares...)				Absence de prescriptions techniques
Sièges sociaux				Absence de prescriptions techniques
<b>Activités récréatives et culturelles</b> (bibliothèques, musées, théâtres...) <b>et casinos</b>				Absence de prescriptions techniques
<b>Activités informatiques</b> (programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique)				Absence de prescriptions techniques
<b>Activités d'édition et de production audio et vidéo</b> (hors fabrication des supports)				Absence de prescriptions techniques
<b>Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données</b>				Absence de prescriptions techniques
<b>Administrations publiques et autres activités administratives</b>				Absence de prescriptions techniques <i>Dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques de la ville par exemple)</i>

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- ✓ l'effluent et le contenu des fosses septiques et toutes eaux, fixes ou mobiles ;
- ✓ les liquides ou matières provenant de l'entretien et de la vidange des fosses fixes ou mobiles, et de manière générale toute matière issue de dispositifs d'assainissement non collectif ou de prétraitements ;
- ✓ les déchets ménagers (en particulier les serviettes hygiéniques et les lingettes), même après broyage ;
- ✓ les médicaments et autres déchets médicaux ;
- ✓ tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin, etc...) ;
- ✓ des hydrocarbures (essence, fioul, etc...) et des solvants organiques chlorés ou non ;
- ✓ des produits toxiques ou des liquides corrosifs ;
- ✓ des peintures ;
- ✓ des produits radioactifs ;
- ✓ des graisses, sang, poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux ;
- ✓ des produits encrassants (boue, béton, sable, gravats, cendres, cellulose, colles, goudron, etc...) ;
- ✓ les déversements susceptibles, par leur quantité ou leur température, de porter l'eau des réseaux publics à une température de 30°C ;
- ✓ les déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- ✓ les déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- ✓ d'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les riverains raccordés, d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et d'une gêne dans leur fonctionnement.

#### **5.5.1.4 Conditions de branchement**

##### **5.5.1.4.1 Branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ✓ un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- ✓ une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- ✓ un « regard de branchement » (ou « regard de façade »), placé en limite de propriété sur le domaine public, visible et accessible du service ;
- ✓ une canalisation située sous le domaine privé ;
- ✓ un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Si l'immeuble est situé en contrebas du réseau et est desservi par celui-ci, il est considéré comme raccordable. Il appartient alors à l'utilisateur d'effectuer le nécessaire pour se raccorder (poste de relevage) à ses frais.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé en domaine privé ; l'utilisateur devra alors en assurer en permanence l'accessibilité au service.

Dans le cas où le réseau public de collecte desservant l'utilisateur est situé en domaine privé, la réalisation du branchement est soumise à l'établissement d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle sur laquelle passe le branchement.

En application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, dès lors qu'un immeuble a accès au réseau public, soit directement, soit par l'intermédiaire de servitudes de passage, l'utilisateur doit obligatoirement s'y raccorder dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public. L'immeuble en question sera en outre assujéti à la redevance assainissement dès la mise en service du réseau, qu'il y soit ou non raccordé.

Le non-respect de ce délai de deux ans, l'utilisateur sera astreint au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance majoré de 100%, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, jusqu'à l'établissement d'un branchement conforme. En outre, dans le cas d'un défaut de branchement durant la troisième année, l'utilisateur pourra être mis en demeure de raccorder son immeuble à ses frais.

Une dispense pourra toutefois être accordée par le service sur accord de la collectivité, dans le cas où le raccordement présente des difficultés techniques ou financières sérieuses. L'immeuble devra cependant être équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

Dans le cas des « secondes franges », si la partie privée du branchement excède 50 mètres, l'acceptation du raccordement sera soumise à l'avis de l'exploitant du réseau d'une part, et à d'éventuelles prescriptions techniques d'autre part.

Pour les immeubles ou établissements produisant des eaux usées autres que domestiques mais assimilées domestiques, le raccordement devra se faire sous couvert d'autorisation par le maître d'ouvrage, avec des prescriptions techniques éventuelles et dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations d'assainissement.

Pour les immeubles à usage mixte (habitation et commerce, par exemple), le service peut demander à l'utilisateur de réaliser deux branchements.

Code de la santé publique, article L.1331-5 :

*« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »*

Selon la procédure en vigueur, tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée par l'utilisateur au service d'assainissement. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre, et n'est pas divisible en cas de découpage de l'immeuble. Chaque convention correspond à un seul et unique branchement.

L'acceptation du raccordement par le service d'assainissement crée la convention dite « ordinaire » de déversement entre les parties.

Lors de la création d'un nouveau branchement, les travaux sur la partie publique de celui-ci peuvent être effectués :

- ✓ par le maître d'ouvrage : aux frais de l'utilisateur après établissement d'un devis, établi à partir des tarifs fixés par délibération du conseil communautaire de SEM ;
- ✓ par une entreprise choisie par l'utilisateur : aux frais de l'utilisateur, et le branchement peut faire l'objet d'un contrôle de conformité aux frais de l'utilisateur.

Les travaux sur la partie privée du branchement sont quant à eux réalisés par une entreprise choisie par l'utilisateur, à ses frais.

Dans le cas de la mise en séparatif d'un réseau de collecte, la mise en séparatif de la partie publique du branchement sera réalisée par le maître d'ouvrage. L'utilisateur dispose alors de deux ans pour mettre la partie privée du branchement en conformité, à ses frais.

#### **5.5.1.4.2 Contrôle du branchement**

En application de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, chez tout usager raccordé et à toute époque de l'année, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Pour l'application de cette disposition, et dans le cas où le regard de branchement serait situé sous servitude privée, les agents du service d'assainissement doivent avoir accès aux propriétés privées : il appartient à l'utilisateur de prendre les dispositions nécessaires, dans les 15 jours suivant l'avis de visite qui sera préalablement notifié à l'utilisateur.

Une enquête de conformité du branchement peut être demandée par l'utilisateur au maître d'ouvrage, notamment lors d'une cession d'immeuble. Une attestation de conformité sera alors établie par le service aux frais du demandeur.

En cas de non-conformité des rejets, les frais de contrôle et d'analyse et les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. Par ailleurs, celui-ci sera mis en demeure de faire les travaux nécessaires afin de mettre le branchement en conformité ou de mettre fin au rejet. Le service se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrages et donc la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

#### **5.5.1.5 Redevance d'assainissement**

Code général des collectivités territoriales, Art. R.2224-19 :

*« Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11. »*

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le montant de la redevance est calculé sur trois parts :

- ✓ Une part fixe correspondant à l'abonnement au service, déterminée par délibération en fonction des charges de gestion et d'entretien du réseau et des branchements ;
- ✓ Une part variable, proportionnelle au volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source ;
- ✓ Une part de taxes instaurées par des établissements publics d'Etat (Agence de l'Eau par exemple).

Dans le cas du prélèvement d'eau sur une source autre que le réseau d'eau potable (rivière, puits, nappe, etc...), il est impératif d'en déclarer les volumes au Maire de la commune, en vertu des articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales. A défaut d'un comptage précis de ces volumes, une redevance forfaitaire pourra être appliquée à l'utilisateur.

<b>Tarif de l'assainissement collectif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, approuvé par le conseil communautaire</b>		
Part intercommunale	Fixe	17,45 € HT/an
	Variable	0,09 € HT/m <sup>3</sup>
Part fermier		0,81 € HT/m <sup>3</sup>
Redevance Agence de l'Eau		0,15 € HT/m <sup>3</sup>
<b>Prix total annuel pour une facture type de 120 m<sup>3</sup></b>		<b>143,45 € HT</b>
<b>Coût indicatif ramené au m<sup>3</sup> (facture de 120 m<sup>3</sup>)</b>		<b>1,195 € /m<sup>3</sup></b>

### **5.5.1.6 Participation pour le financement de l'assainissement collectif**

La PFAC est une participation financière dont les usagers raccordables sont redevables auprès du maître d'ouvrage, en vertu de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique. Elle permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la collectivité pour le développement des réseaux d'assainissement.

Son montant, majoré des frais éventuels de travaux et de contrôle des branchements, ne peut excéder 80% du coût hypothétique de l'installation d'épuration autonome qu'évite l'utilisateur en étant raccordé au réseau public.

Le taux de base de la participation est fixé par délibération du conseil communautaire de SEM. Il fixe également les modalités précises du calcul de l'assiette applicable.

## **5.5.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **5.5.2.1 Préambule**

Saint-Etienne Métropole dispose depuis le 10 décembre 2012 (date de la délibération) d'un règlement de service visant à encadrer le fonctionnement du service d'assainissement non-collectif.

Tout utilisateur d'un dispositif d'assainissement autonome se doit de respecter les règles énoncées par ce règlement de service, dont les plus importantes ont été reprises dans cette présente notice.

### **5.5.2.2 Obligation de l'utilisateur**

Les immeubles situés dans les zones d'assainissement non collectif, ainsi que ceux situés dans une zone d'assainissement collectif mais possédant une dérogation spéciale de non raccordement ou un délai supplémentaire pour le raccordement, doivent être équipés de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Les immeubles raccordés à une installation industrielle ou agricole sont exempts de l'obligation de disposer d'une installation de traitement autonome. Cependant, le service peut à tout moment demander tout document justifiant de la situation de l'utilisateur, en particulier la convention définissant les conditions de raccordement à l'installation considérée.

### **5.5.2.3 Prescriptions techniques attachées aux dispositifs d'assainissement non collectif**

#### ***5.5.2.3.1 Dispositif d'assainissement non collectif***

Une installation d'assainissement non collectif se compose de plusieurs entités :

- ✓ les canalisations intérieures d'eaux usées ;
- ✓ les ouvrages de transport : canalisation, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- ✓ la ventilation de l'installation ;
- ✓ le dispositif d'épuration, adapté à la nature du terrain ;
- ✓ l'évacuation des eaux traitées (par infiltration dans le sol ou par rejet vers le milieu hydraulique superficiel).

#### ***5.5.2.3.2 Recommandations générales***

L'utilisateur est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, notamment de sa conformité vis-à-vis des prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni présenter un risque avéré de pollution de l'environnement ou un risque pour la sécurité et la santé des personnes. Dans cette optique, l'utilisateur est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

A ce titre, seules les eaux usées domestiques (telles que définies en *Supra 5.5.1.3*) sont admises dans ces ouvrages. Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux susceptible de présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, pour la salubrité publique, pour la protection de l'environnement et pour le bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne les éléments déjà énoncés par ailleurs (*Supra 5.5.1.3*) ainsi que les eaux pluviales.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose :

- ✓ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de culture ou de stockage de charges lourdes (piscine hors sol, tas de bois, etc...) ;
- ✓ d'éloigner tout arbre et plantation du dispositif d'assainissement autonome ;
- ✓ d'entretenir la zone de traitement et ses abords, afin de préserver le site de tous végétaux pouvant lui nuire ;
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus (terrasse, abri de jardin, dallage, etc...) ;
- ✓ de conserver en permanence un accès total aux ouvrages et aux regards ;
- ✓ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien (curage, vidange, etc...).

L'utilisateur fait donc entretenir et vidanger son installation de manière régulière par une personne agréée par le Préfet de département.

L'utilisateur doit par ailleurs assurer le bon état de l'ensemble des installations, y compris des dispositifs de ventilation, ainsi que le bon écoulement des effluents jusqu'aux ouvrages d'épuration et l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur du dispositif de prétraitement.

L'utilisateur doit tenir à disposition du service tout document justifiant de l'entretien de son installation, et doit obtenir de la personne chargée de la vidange un bordereau de suivi des matières de vidange, faisant apparaître entre autres la quantité et la désignation des matières vidangées, ainsi que le lieu de dépose de ces matières.

En outre, l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que les installations d'assainissement individuelles devront être situées à une distance minimale de 35 m des captages d'eau utilisés pour l'alimentation humaine, 3 m par rapport à tout arbre et à la limite de parcelle, 5 m par rapport à toute habitation.

### **5.5.2.3 Contrôle des installations**

Conformément à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le service est tenu, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui est géré par Saint-Etienne Métropole.

Le contrôle de l'installation par le service est effectué dès la phase de conception, et ce jusqu'au démarrage des travaux. A ce titre, le maître d'ouvrage peut réclamer une étude de sol et de perméabilité, et une étude de dimensionnement de la filière à l'utilisateur, que celui-ci peut faire réaliser par le prestataire de son choix.

En tout état de cause, lors de l'installation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit présenter un dossier de déclaration d'installation, qui permettra au maître

d'ouvrage de statuer sur la conformité ou non de l'installation projetée. Dans le cas de la validation du dispositif, le document produit devra être joint au dossier de demande du permis de construire.

Sur les dispositifs existants, les agents du service peuvent effectuer à toute période de l'année, tout contrôle qui leur semble utile pour la détermination de la conformité ou non de l'installation. Ces contrôles sont effectués tous les huit ans environ, sans excéder dix ans entre deux contrôles de conformité, mais la fréquence de contrôle varie selon les résultats de la visite précédente. A ce titre, l'utilisateur est tenu de garder un accès à sa propriété pour la date convenue du rendez-vous. Un avis préalable de visite est notifié 15 jours auparavant à l'utilisateur.

L'utilisateur peut réclamer qu'une visite de contrôle soit réalisée avant la fin de la période, et peut également faire suspendre une période de contrôle s'il justifie le caractère inhabité de l'immeuble depuis la visite précédente.

Conformément à l'article L.271-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, lors de la vente de son bien, l'utilisateur doit joindre au dossier de diagnostic technique un rapport de contrôle de son installation de traitement autonome datée de moins de 3 ans. Dans le cas contraire, le vendeur doit se rapprocher du service afin d'effectuer un nouveau contrôle, à ses frais. En cas de travaux nécessaires sur l'installation et mentionnés dans le rapport de contrôle, l'acquéreur du bien en reste redevable dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente, en application de l'article L.274-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Des contrôles de la qualité du rejet peuvent avoir lieu si un rejet en milieu hydraulique superficiel a été déterminé, et des contrôles inopinés dans le cas de nuisances de voisinage avérées. Ces contrôles optionnels sont à la charge financière de l'utilisateur.

A l'issue d'une visite de contrôle de conformité, qu'elle ait été effectuée préalablement à la conception, lors de la vérification de l'exécution d'une installation neuve, ou lors de la vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation existante, le service produit sous 6 semaines un rapport consignait ses observations sur les points contrôlés, l'évaluation des dangers avérés pour les personnes et l'environnement, des recommandations sur l'entretien et l'accessibilité des ouvrages, l'évaluation de la conformité du dispositif, la liste des travaux à réaliser le cas échéant, les délais impartis pour ces travaux et la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation.

Lors de rendus d'avis négatifs de conformité par le service, cet avis est expressément motivé. Dans ce cas, l'utilisateur est tenu de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité.

Dans le cas d'un contrôle d'exécution, l'utilisateur pourra être astreint à ces travaux avant la fin du chantier.

Dans le cas d'un contrôle de fonctionnement, les travaux sont à réaliser sous un délai dépendant du niveau de conformité de l'installation :

Type	Signification	Délais des travaux
P0	Absence d'installation	Le plus rapidement possible
P1	Risque sanitaire et/ou environnemental	Sous 4 ans (1 an si vente)
P2	Absence de risque sanitaire et/ou environnemental mais dysfonctionnement	Travaux obligatoires mais pas de délai (sauf si vente)
P3	Fonctionnement ou entretien à améliorer	Pas de travaux mais recommandations
P4	Installation aux normes	Pas de travaux

#### **5.5.2.4 Redevance d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC de SEM donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Elle est destinée à financer les charges du service. Le montant est fixé par délibération du conseil communautaire de SEM.

Elle se compose de trois parts :

- ✓ La redevance pour le contrôle de conception et de réalisation, facturée au propriétaire de l'immeuble, suite à la visite puis à la formulation de l'avis du service ;
- ✓ La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, facturée à l'utilisateur titulaire d'un abonnement au service de l'eau, suite à la visite puis à la remise du rapport ;
- ✓ La part fixe annuelle, couvrant les charges fixes non liées aux contrôles telles que la formation des techniciens, la communication auprès des usagers, les contrôles complémentaires, etc..., facturée à l'utilisateur présent dans l'immeuble au premier jour de la période concernée (année ou semestre).

Par délibération du conseil communautaire, le montant de la redevance d'assainissement non collectif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 est le suivant : **214 € HT** pour la redevance pour le contrôle de conception et de réalisation, **77 € HT** pour la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, et **22 € HT par an** pour la part fixe.

Certains usagers peuvent être exonérés de cette redevance. C'est le cas des propriétaires d'immeubles inhabitables sans réhabilitation importante, d'immeubles inhabités depuis plus d'un an sous justification, d'immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, et des usagers redevables de l'assainissement collectif.

Un raccordement dans l'année à un réseau public de collecte des eaux usées n'exonère pas l'utilisateur de la redevance au titre de l'année entamée.

Un défaut de paiement dans les 3 mois suivant la présentation de la facture et dans les 15 jours suivant une mise en demeure, entraînera une majoration de la redevance de 25%, en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

## **5.6 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES FLUX COLLECTES ET IMPACT SUR LA STATION D'EPURATION**

---

Cette partie présente les évolutions possibles des flux collectés par la station d'épuration de Tartaras à l'horizon 2024 sur la base des possibilités parcellaires actuelles de la commune de Dargoire.

L'étude s'appuie uniquement sur les objectifs d'extension de l'urbanisation visés par la commune, d'après le projet de révision du PLU (2013), et en accord avec les préconisations du PLH (10 habitations sur 10 ans) et du SCoT (25 logements/ha en zone urbaine, 15 logements/ha en zone péri-urbaine, densification du tissu urbain et frein de l'urbanisation hors des bourgs).

Les parcelles disponibles actuellement pour une urbanisation future sont des dents creuses situées dans des zones déjà urbanisées, réparties sur des surfaces de :

- ✓ 0,07 ha sur une parcelle au bourg, sous le cimetière ;
- ✓ 0,23 ha, 0,08 ha et 0,07 ha sur trois parcelles au Beaujolin, chemin de la Rivoire ;
- ✓ 0,10 ha sur une parcelle au lotissement du Paradis ;
- ✓ 0,18 ha sur une parcelle à l'Arzalie, route de Saint-Jean-de-Touslas.

### **5.6.1 ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USEES FUTURES**

*Méthodologie appliquée au calcul du volume journalier futur d'eaux usées produit sur les surfaces urbanisées futures :*

- ✓ Estimation par le PLU du nombre de logements potentiel d'ici 10 ans : **11 logements** ;
- ✓ Estimation du nombre d'habitants supplémentaires à l'horizon 2024 : **20 habitants** ;
- ✓ Calcul du volume journalier d'eaux usées rejetées en utilisant les volumes assujettis à la redevance d'assainissement de la commune (données 2013) et la valeur moyenne du nombre d'habitants par foyer : **87 L/j/hab** d'eaux usées.

*Résultats du calcul :*

Les 20 habitants supplémentaires en 2024 correspondent à un volume futur supplémentaire rejeté de **1,74 m3/j**.

### **5.6.2 FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTREE STEP - ETUDE CAPACITAIRE A L'HORIZON 2024**

Il est estimé une augmentation de 1,74 m3/j par rapport aux 10 802 m3/j actuels (soit 0,016 %), soit un débit futur moyen en entrée de STEP en 2024 **quasiment inchangé**.

De la même manière, l'augmentation des charges polluantes n'est pas significative et n'impactera pas la capacité de la STEP.

Cependant, il convient d'analyser l'augmentation globale de population prévue sur le territoire du SIAMVG afin d'analyser les performances futures de la STEP ; l'augmentation totale de la population sur le SIAMVG à 2024 est estimée à + 2 800 habitants.

Le tableau ci-dessous présente les valeurs nominales, actuelles et futures à l'échelle du SIAMVG, pour les paramètres de charge classiques en entrée de la station d'épuration.

<b>Situation</b>	<b>DBO5 (kg/j)</b>	<b>DCO (kg/j)</b>	<b>MES (kg/j)</b>
Capacité nominale	2 735	8 265	4 602
Situation actuelle jour moyen	1 762	5 095	2 830
Situation en 2024 estimée jour moyen	1 930	5 431	3 054

Conclusion :

**D'après nos estimations, la capacité nominale de la station d'épuration de Tartaras est suffisante pour accueillir les flux de pollution supplémentaires en 2024 liés à l'accroissement de la population et à l'évolution de l'urbanisation sur le territoire du SIAMVG, et à fortiori sur Dargoire.**

## **5.7 PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE**

---

La carte de zonage d'assainissement collectif est jointe en annexe. Cette carte définit la zone d'assainissement collectif et la zone d'assainissement non collectif, sur lesquelles les règles énoncées par ailleurs (cf *Supra 5.5*) s'appliquent.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral.

Il est rappelé que le classement d'une parcelle en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut en aucun cas avoir pour effet :

- ✓ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ✓ ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ✓ ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est demandée ;
- ✓ ni de rendre le terrain constructible.

Il constitue une pièce importante opposable aux tiers. En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune tiendra compte de ce plan de zonage d'assainissement.

## **6 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-CORNILLON**

---

### **6.1 PREAMBULE**

---

Saint-Etienne Métropole a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Saint-Paul-en-Cornillon, afin de le mettre en cohérence avec le projet de Plan Local d'Urbanisme dont la révision a été décidée par le conseil municipal de la commune en date du 21 juin 2011.

Le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Cornillon ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de diminution de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

L'assainissement de la commune de Saint-Paul-en-Cornillon est de la compétence de Saint-Etienne Métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **6.2 DONNEES DE BASE**

---

#### **6.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL**

Le précédent document d'urbanisme de la commune de Saint-Paul-en-Cornillon est un Plan d'Occupation des Sols datant du 1<sup>er</sup> septembre 1998. Un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) a été porté à connaissance en juin 2014.

La Commune de Saint-Paul-en-Cornillon est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

Saint-Paul-en-Cornillon est classée en zone de montagne couverte par la Directive d'Aménagement National du 22 novembre 1977 renouvelée par la loi du 9 janvier 1985.

##### **6.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement**

En matière d'assainissement, la commune dispose d'un zonage de l'assainissement en vigueur depuis mai 2008. Le Schéma Directeur d'Assainissement de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne, dont elle fait partie, est en cours.

##### **6.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel**

Le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Cornillon n'accueille ni cours d'eau classé en première catégorie ni zone classée zone humide. Une zone humide, située entre Cornillon et le Fumant, a cependant été recensée par le Conseil Général de la Loire dans le cadre d'un recensement à l'échelle du Département ; cette zone est considérée à ce jour comme une zone potentielle qui doit faire l'objet d'une étude de terrain.

###### **6.2.1.2.1 Zones classées Natura 2000**

La commune abrite deux zones classées Natura 2000 :

- ✓ Pelouses, landes et habitat rocheux des Gorges de la Loire : Natura 2000 Habitat – Site d'Importance Communautaire (SIC), établie par arrêté du 17 octobre 2008 pour une superficie de 2 500 ha caractérisée par des formations à genêts purgatifs et des falaises siliceuses ;
- ✓ Gorges de la Loire : Natura 2000 Oiseaux – Zone de Protection Spéciale (ZPS), complétée par un Document d'Objectif (DOCOB) spécifique aux gorges de la Loire pour une superficie de 2 490 ha et caractérisée par sa richesse ornithologique.

#### **6.2.1.2.2 Zones classées ZNIEFF**

La commune de Saint-Paul-en-Cornillon accueille une zone ZNIEFF de type 1 couvrant 7 communes pour une superficie totale de 2 370 ha. Le secteur situé sur la commune de Saint-Paul-en-Cornillon correspond aux zones des bords de Loire. Cette zone est caractérisée et justifiée par la présence d'une douzaine d'espèces d'oiseaux rapaces diurnes et cinq espèces de rapaces nocturnes qui se reproduisent chaque année sur le site ou à proximité du site.

#### **6.2.1.2.3 Corridors écologiques**

Les corridors écologiques aquatiques et terrestres sont identifiés par le SCOT Sud Loire et intégrés au « Contrat Corridor » de Saint-Etienne Métropole :

- ✓ Corridor aquatique de la Loire et de l'Ondaine avec une préconisation de maintien d'emprises non-constructibles le long de l'ensemble des cours d'eau ;
- ✓ Corridor terrestre traversant la Commune de Saint-Paul-en-Cornillon et permettant d'assurer le lien entre les Gorges de la Loire et le Massif du Pilat, avec la préconisation d'un périmètre de protection stricte.

Saint-Etienne Métropole préconise par ailleurs le lancement d'une étude d'identification de corridors écologiques supplémentaires.

#### **6.2.1.2.4 Trames vertes et bleues**

Pour ce qui concerne la mise en place des trames vertes et bleues, le projet de PLU de Saint-Paul-en-Cornillon propose les points suivants :

- ✓ Trames bleues : protéger et valoriser le site des Gorges de la Loire et mettre en valeur les autres cours d'eau ;
- ✓ Trame vertes : conserver les principaux massifs boisés et préserver le corridor écologique entre les Monts du Pilat et les Gorges de la Loire

### **6.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques**

La commune de Saint-Paul-en-Cornillon est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Il est appuyé localement par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, ainsi que par le Contrat de Rivière Ondaine/Lizeroon qui a été approuvé au printemps 2014 et signé le 3 octobre 2014.

Le SDAGE identifie l'Ondaine comme réservoir biologique de sa source jusqu'au Chambon-Feugerolles, bien en amont de la commune de Saint-Paul-en-Cornillon. Aucune nappe souterraine sensible n'est inventoriée sur le territoire de la commune.

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : la Loire, de sa confluence avec la Borne jusqu'au complexe de Grangent, est classée comme ayant un bon état écologique (état biologique bon, état physico-chimique bon à moyen) ;
- ✓ Masse d'eau superficielle de l'Ondaine, depuis Le Chambon-Feugerolles jusqu'à la retenue de Grangent, identifiée comme ayant un état écologique moyen à mauvais (état biologique moyen à mauvais, état physico-chimique moyen).

## **6.2.2 POPULATION**

La population légale sans double compte de Saint-Paul-en-Cornillon est de 1 331 habitants (donnée INSEE 2011).

Depuis une cinquantaine d'années, la croissance démographique est en forte hausse. La commune est un excellent exemple de l'exode urbain, qui s'observe sur tout le territoire de Saint-Etienne Métropole, et selon laquelle les populations quittent les fonds de vallée (Ondaine et Gier notamment), à l'urbanisation dense, pour s'installer sur les coteaux. Cependant, ces dernières années, la croissance tend à se tasser.

### **6.2.3 ACTIVITES ECONOMIQUES**

Le recensement des activités économiques, réalisé en 2009 (INSEE), a permis de catégoriser les établissements économiques dans la commune :

- ✓ **Le secteur des commerces et services** est assez faible. L'activité économique du bourg de Saint-Paul est faible : on y trouve un bar et un salon de bien-être ; au hameau des Girards, un restaurant et une auberge se sont installés ; enfin, le gros de l'activité commerciale se concentre sur les bords de Loire, avec un restaurant-chambres d'hôtes, un bar-restaurant et deux discothèques. On ne trouve pas de commerce de proximité ;
- ✓ **Le secteur de l'administratif et du social** se compose d'une école maternelle et élémentaire, d'un cabinet d'infirmier, mais surtout d'un EHPAD, plus gros employeur de la commune ; le tissu associatif est constitué de 12 associations, et le tissu sportif d'un pôle sportif (football – tennis – multisports – vestiaires) et d'un boulodrome ;
- ✓ **Le secteur industriel** est représenté par la teinturerie SNTP ;
- ✓ **Le secteur primaire** est très faible sur la commune, car seules deux exploitations bovines subsistent, pour un parcellaire total de 51 ha.

### **6.2.4 CONFIGURATION DE L'HABITAT**

**Zone agglomérée** : bourg de Saint-Paul, bourg de Cornillon, les bords de Loire et hameaux des Girards et des Bernards.

**Habitats diffus** : fermes, hameaux et villas isolées.

En s'appuyant sur le parc existant et le comblement de dents creuses, la commune cherche à densifier le tissu urbain existant et à diversifier l'offre de logements. C'est pourquoi dans le même temps, la création de logements individuels hors de l'enveloppe urbaine actuelle sera freinée.

L'objectif est de tendre vers une moyenne de 15 logements par hectare telle que préconisée dans le SCoT, en respectant une production maximale de 5 logements par an comme prévue par le PLH.

### **6.2.5 MILIEU RECEPTEUR**

Le réseau hydrographique de Saint-Paul-en-Cornillon est constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **La Loire** : le grand fleuve constitue la limite nord et ouest de la commune ;
- ✓ **L'Ondaine** : cette rivière, qui est le cours d'eau principal du versant sud-ouest de l'agglomération, constitue la limite est de la commune ;
- ✓ **Le Fumant** : ce petit cours d'eau coule au nord de la commune, pour se jeter dans le fleuve au niveau du grand parking des bords de Loire ;
- ✓ **Le Baret** : il prend sa source sur les coteaux de Cornillon et coule en contrebas du bourg, avant de se jeter dans la Loire au niveau du viaduc de la SNCF ;
- ✓ **Le Gangue** : coulant au sud de la commune, il en constitue une partie de sa limite et se jette dans la Loire au niveau de l'endroit où celle-ci change de département.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Loire-Bretagne, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE). Des documents découlant de ce SDAGE encadrent cette gestion, comme le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, ou encore le Contrat de Rivière Ondaine/Lizeron.

## **6.2.6 RISQUES**

La Commune de Saint-Paul-en-Cornillon est soumise aux risques d'inondations liés à l'Ondaine : risques de débordement et de ruissellement et coulées de boue.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour inondations et coulées de boue (1983, 2003 et 2008).

Par ailleurs et dans d'autres domaines que ceux concernés ici, un arrêté de catastrophe naturelle a été émis pour tempête de neige en 1982.

## **6.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

---

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2013) est le suivant :

TOTAL	DIAGNOSTIQUES	NON-CONFORMES				CONFORMES	AUTRES
		P0	P1	P2	P3		
48	48	4	6	22	9	6	1

Niveaux de non-conformité :

P0 : Absence d'installation - Travaux à réaliser dans les meilleurs délais

P1 : Risque sanitaire et/ou environnemental - Travaux à réaliser sous 4 ans (1 an si vente)

P2 : Absence de risque sanitaire et/ou environnemental - Travaux obligatoires sans délai (sauf vente)

P3 : Recommandations pour l'amélioration du fonctionnement et/ou de l'entretien de l'installation

L'étude de zonage d'assainissement réalisée par Atlas Environnement en 2007 avait conclu que d'une manière générale, les sols de la commune de Saint-Paul-en-Cornillon étaient peu favorables à défavorables à l'assainissement autonome, en raison notamment de la pente des terrains, de leur composition et de la profondeur du substratum, hormis sur la partie plate du hameau des Bernards et sur le hameau de l'Hermitage. L'épuration des eaux usées à la parcelle sur ces secteurs pourrait donc se faire par tranchées d'infiltration, sous réserve de sondages et tests locaux ; les autres zones nécessiteront la mise en place de dispositifs à sols reconstitués.

Aucune étude de terrain complémentaire n'a été réalisée depuis.

Le PLU n'impose et ne préconise pas de minimum de surface parcellaire pour les zones d'assainissement non collectif.

## 6.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 6.4.1 RESEAUX

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2013) :

PARAMETRE	CARACTERISTIQUES
DIAMETRE	De 100 à 500 mm
TYPE DE RESEAU	Réseau essentiellement unitaire ; séparatif sur les lotissements récents
LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU	13,6 km
BRANCHEMENTS	553 abonnés
CONVENTIONS DE REJET	1 CSD : SNTP
POSTE DE REFOULEMENT	2 postes de refoulement + 2 privés + 2 intercommunaux
DEVERSOIR D'ORAGE	11 déversoirs d'orage + 3 intercommunaux

Saint-Etienne Métropole a engagé une démarche de schéma directeur d'assainissement sur la totalité de son territoire. Dans cette optique, une campagne de mesures a été réalisée et qui a permis de mettre à jour des dysfonctionnements du réseau. Un volume d'ECPP de 151 m<sup>3</sup>/j a été identifié (61% du volume total de temps sec), et une surface active raccordée au réseau de 4,4 ha.

Un plan simplifié des réseaux de Saint-Paul-en-Cornillon se trouve en **Annexe 2**.

### 6.4.2 STATION D'EPURATION

Les effluents de la commune de Saint-Paul-en-Cornillon se rejettent dans le réseau du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ondaine (SIVO), qui transporte les effluents des communes adhérentes vers la station d'épuration du Pertuiset, à Unieux.

Le tableau suivant résume les caractéristiques de cette station (2013) :

PARAMETRE	CARACTERISTIQUES
TYPE DE STATION	Procédé de traitement : Réacteur boues activées à aération prolongée Prétraitement : dégrilleur – dessableur – déshuileur Décantation : clarificateur
CODE STATION	0442095S0002
ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION	
CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS	80 000 EH
VALEURS NOMINALES	37 200m <sup>3</sup> /j DBO <sub>5</sub> : 6 420 kg/j ; DCO : 15 600 kg/j ; MES : 7 280 kg/j ; NTK : 1 430 kg/j ; Pt : 310 kg/j
DEBIT MOYEN DE TEMPS SEC	13 453 m <sup>3</sup> /j
BASSIN D'ORAGE	1 bassin d'orage d'un volume de 6 600 m <sup>3</sup>
FLUX JOURNALIER EN DBO <sub>5</sub>	1 449 kg/j
FLUX JOURNALIER EN DCO	4 289 kg/j
FLUX JOURNALIER EN MES	2 666 kg/j
FLUX JOURNALIER DE NTK	547 kg/j
NIVEAUX DE REJET <i>Concentration et rendement</i>	DBO <sub>5</sub> = 2,6 mg/l 96 % DCO = 30 mg/l 86 % MES = 5,2 mg/l 96 %
MILIEU RECEPTEUR	La Loire
TRAITEMENT DES BOUES	Centrifugeuse
EVACUATION DES BOUES	Valorisation par épandage

On constate que la station ne présente pas de problèmes de charge ni de traitement.

## **6.5 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

---

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme. Le zonage d'assainissement a été élaboré selon les principes suivants :

- ✓ Assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables, ayant un accès direct à un réseau d'assainissement existant ou prévu ;
- ✓ Les « secondes franges », parcelles urbanisées ou urbanisables proches d'un réseau d'assainissement existant ou prévu et y ayant accès via une et une seule parcelle privée, sont inscrites en zone d'assainissement collectif. Les propriétaires d'habitations situées sur de telles parcelles voient leur raccordement soumis à l'acceptation d'un passage du branchement sous servitude privée par le propriétaire de la parcelle voisine le séparant du réseau ;
- ✓ Assainissement non collectif pour les autres secteurs et ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant. Il s'agit de hameaux ou lieux-dits pour lesquels le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :
  - des faibles perspectives d'urbanisation ;
  - de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts de raccordement pour le particulier ;
  - du faible nombre d'habitations concernées ;
  - des possibilités de mise en œuvre ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel dans les secteurs non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

**En définitive, la zone d'assainissement collectif regroupe l'ensemble des zones UB, UC, UF, UH et UP (habitats, activités, équipements publics) ainsi que les zones à urbaniser (AU) et certaines parcelles habitées et déjà raccordées en zones agricoles (A et Ah) et naturelles (Ne, Nh et Nt).**

En dehors de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement sera de type non collectif. Les dispositifs à mettre en place dépendront alors de la nature du sol. Il conviendra de s'appuyer sur des études de sol rigoureuses, permettant de définir et de dimensionner avec précision la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre.

**Voir la carte du zonage d'assainissement par ailleurs (annexe)**

### **6.5.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### **6.5.1.1 Préambule**

Saint-Etienne Métropole dispose d'un règlement de service approuvé par le conseil communautaire, visant à encadrer le fonctionnement du service d'assainissement collectif. Tout usager du service se doit de respecter les règles énoncées par ce règlement de service, dont les plus importantes ont été reprises dans cette présente notice.

#### **6.5.1.2 Obligation de l'usager**

Code de la santé publique, article L.1331-1 :

*« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit*

*directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. [...]*

*Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales. »*

Code de la santé publique, article L.1331-8 :

*« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.*

### **6.5.1.3 Conditions de raccordement**

Le réseau d'assainissement collecte :

- ✓ les **eaux usées domestiques**, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains, etc...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- ✓ les **eaux usées autres que domestiques**, issues notamment d'établissements à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, ainsi que les **eaux de pompage à la nappe** et les **eaux de refroidissement**, sous couvert d'un contrôle et d'une autorisation par l'autorité compétente ; il s'agit pour l'établissement d'obtenir un arrêté d'autorisation de rejet (AR) au réseau, fixant les conditions techniques et financières du rejet, et quantifiant les limites de celui-ci. L'AR peut-être assorti d'une convention spéciale de déversement (CSD), qui le précise et le complète, sur décision du maître d'ouvrage ;
- ✓ les **eaux de vidange de bassins de natation et de piscines privées**, de manière exceptionnelle, au titre d'une dérogation à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique, selon les possibilités techniques locales d'évacuation et après avis technique du service ; dans tous les cas, le rejet devra s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement, et à débit limité sur au moins 24 heures ;
- ✓ certaines **eaux usées autres que domestiques mais assimilées domestiques**, pouvant nécessiter l'utilisation de systèmes de prétraitement avant admission au réseau public de collecte ; ces prescriptions sont détaillées dans le tableau suivant :

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une auto-surveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé
<b>Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes</b>				
Laveries libre-service, entreprises de dégraissage de vêtements	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Entreprises de nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	Perchloréthylène	Non	Obligation de double séparation en vue d'un « zéro rejet »
Entreprises d'aqua-nettoyage	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
<b>Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)</b>				
Cabinets médicaux	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Cabinets dentaires	Amalgame dentaire	Mercurie	Non	- Récupérateur d'amalgames dentaire - Entretien régulier du récupérateur - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
<b>Réglementation</b> : Arrêté du 30 mars 1998 qui réglemente cette activité				
Cabinets d'imagerie médicale	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (exclusion de l'imagerie numérique) <b>Réglementation</b> : Circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R.4456-8 à R.4456-11 du Code du travail			
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents <b>Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que blanchisserie ou cuisine</b> <b>Réglementation</b> : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.			
<b>Activités de restauration</b>				
Restaurants traditionnels, self-services, vente de plats à emporter	Eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac (minimum 1 fois par an) et chaque fois que nécessaire - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Traiteurs, boucheries, charcuteries	Eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac (minimum 1 fois par an) et chaque fois que nécessaire - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Transformation (salaison)	Eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T° Chlorures	Au cas par cas	- Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire. - Entretien régulier du prétraitement (minimum 1 fois par an) et chaque fois que nécessaire - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
<b>Activités sportives</b>				
Stades, gymnases	Absence de prescriptions techniques			
Piscines	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité <b>Réglementation</b> : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; art. L.1332-1 à L.1332-9 du CSP			
<b>Activités d'hôtellerie</b>				
Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité <b>Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que blanchisserie ou cuisine</b>			

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une auto-surveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé
Hôtels (hors restauration)				Absence de prescriptions techniques
Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours				Absence de prescriptions techniques
Résidences de tourisme				Absence de prescriptions techniques
Campings, caravanages				Absence de prescriptions techniques
Congrégations religieuses				Absence de prescriptions techniques
Hébergements de militaires				Absence de prescriptions techniques
<b>Activités financières et d'assurance</b>				Absence de prescriptions techniques
<b>Etablissements d'enseignement et d'éducation</b>				Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
<b>Commerce de détail</b> (vente au public de bien neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages)				Absence de prescriptions techniques <b>A l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45)</b>
<b>Activités de services aux particuliers ou aux industries</b>				
Activités d'architecture et d'ingénierie				Absence de prescriptions techniques
Activités de contrôle et d'analyses techniques				Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
Activités de publicité et d'études de marché				Absence de prescriptions techniques
Activités de fournitures de contrats de location et de location de bails				Absence de prescriptions techniques
Activités de service dans le domaine de l'emploi				Absence de prescriptions techniques
Activités des agences de voyages et des services de réservation				Absence de prescriptions techniques
Locaux destinés à l'accueil du public (locaux d'exposition-vente, aéroports, gares...)				Absence de prescriptions techniques
Sièges sociaux				Absence de prescriptions techniques
<b>Activités récréatives et culturelles</b> (bibliothèques, musées, théâtres...) <b>et casinos</b>				Absence de prescriptions techniques
<b>Activités informatiques</b> (programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique)				Absence de prescriptions techniques
<b>Activités d'édition et de production audio et vidéo</b> (hors fabrication des supports)				Absence de prescriptions techniques
<b>Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données</b>				Absence de prescriptions techniques
<b>Administrations publiques et autres activités administratives</b>				Absence de prescriptions techniques <i>Dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques de la ville par exemple)</i>

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- ✓ l'effluent et le contenu des fosses septiques et toutes eaux, fixes ou mobiles ;
- ✓ les liquides ou matières provenant de l'entretien et de la vidange des fosses fixes ou mobiles, et de manière générale toute matière issue de dispositifs d'assainissement non collectif ou de prétraitements ;
- ✓ les déchets ménagers (en particulier les serviettes hygiéniques et les lingettes), même après broyage ;
- ✓ les médicaments et autres déchets médicaux ;
- ✓ tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin, etc...) ;
- ✓ des hydrocarbures (essence, fioul, etc...) et des solvants organiques chlorés ou non ;
- ✓ des produits toxiques ou des liquides corrosifs ;
- ✓ des peintures ;
- ✓ des produits radioactifs ;
- ✓ des graisses, sang, poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux ;
- ✓ des produits encrassants (boue, béton, sable, gravats, cendres, cellulose, colles, goudron, etc...) ;
- ✓ les déversements susceptibles, par leur quantité ou leur température, de porter l'eau des réseaux publics à une température de 30°C ;
- ✓ les déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- ✓ les déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- ✓ d'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les riverains raccordés, d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et d'une gêne dans leur fonctionnement.

#### **6.5.1.4 Conditions de branchement**

##### **6.5.1.4.1 Branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ✓ un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- ✓ une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- ✓ un « regard de branchement » (ou « regard de façade »), placé en limite de propriété sur le domaine public, visible et accessible du service ;
- ✓ une canalisation située sous le domaine privé ;
- ✓ un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Si l'immeuble est situé en contrebas du réseau et est desservi par celui-ci, il est considéré comme raccordable. Il appartient alors à l'utilisateur d'effectuer le nécessaire pour se raccorder (poste de relevage) à ses frais.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé en domaine privé ; l'utilisateur devra alors en assurer en permanence l'accessibilité au service.

Dans le cas où le réseau public de collecte desservant l'utilisateur est situé en domaine privé, la réalisation du branchement est soumise à l'établissement d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle sur laquelle passe le branchement.

En application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, dès lors qu'un immeuble a accès au réseau public, soit directement, soit par l'intermédiaire de servitudes de passage, l'utilisateur doit obligatoirement s'y raccorder dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public. L'immeuble en question sera en outre assujéti à la redevance assainissement dès la mise en service du réseau, qu'il y soit ou non raccordé.

Le non-respect de ce délai de deux ans, l'utilisateur sera astreint au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance majoré de 100%, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, jusqu'à l'établissement d'un branchement conforme. En outre, dans le cas d'un défaut de branchement durant la troisième année, l'utilisateur pourra être mis en demeure de raccorder son immeuble à ses frais.

Une dispense pourra toutefois être accordée par le service sur accord de la collectivité, dans le cas où le raccordement présente des difficultés techniques ou financières sérieuses. L'immeuble devra cependant être équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

Dans le cas des « secondes franges », si la partie privée du branchement excède 50 mètres, l'acceptation du raccordement sera soumise à l'avis de l'exploitant du réseau d'une part, et à d'éventuelles prescriptions techniques d'autre part.

Pour les immeubles ou établissements produisant des eaux usées autres que domestiques mais assimilées domestiques, le raccordement devra se faire sous couvert d'autorisation par le maître d'ouvrage, avec des prescriptions techniques éventuelles et dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations d'assainissement.

Pour les immeubles à usage mixte (habitation et commerce, par exemple), le service peut demander à l'utilisateur de réaliser deux branchements.

Code de la santé publique, article L.1331-5 :

*« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »*

Selon la procédure en vigueur, tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée par l'utilisateur au service d'assainissement. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre, et n'est pas divisible en cas de découpage de l'immeuble. Chaque convention correspond à un seul et unique branchement.

L'acceptation du raccordement par le service d'assainissement crée la convention dite « ordinaire » de déversement entre les parties.

Lors de la création d'un nouveau branchement, les travaux sur la partie publique de celui-ci peuvent être effectués :

- ✓ par le maître d'ouvrage : aux frais de l'utilisateur après établissement d'un devis, établi à partir des tarifs fixés par délibération du conseil communautaire de SEM ;
- ✓ par une entreprise choisie par l'utilisateur : aux frais de l'utilisateur, et le branchement peut faire l'objet d'un contrôle de conformité aux frais de l'utilisateur.

Les travaux sur la partie privée du branchement sont quant à eux réalisés par une entreprise choisie par l'utilisateur, à ses frais.

Dans le cas de la mise en séparatif d'un réseau de collecte, la mise en séparatif de la partie publique du branchement sera réalisée par le maître d'ouvrage. L'utilisateur dispose alors de deux ans pour mettre la partie privée du branchement en conformité, à ses frais.

#### **6.5.1.4.2 Contrôle du branchement**

En application de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, chez tout usager raccordé et à toute époque de l'année, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Pour l'application de cette disposition, et dans le cas où le regard de branchement serait situé sous servitude privée, les agents du service d'assainissement doivent avoir accès aux propriétés privées : il appartient à l'utilisateur de prendre les dispositions nécessaires, dans les 15 jours suivant l'avis de visite qui sera préalablement notifié à l'utilisateur.

Une enquête de conformité du branchement peut être demandée par l'utilisateur au maître d'ouvrage, notamment lors d'une cession d'immeuble. Une attestation de conformité sera alors établie par le service aux frais du demandeur.

En cas de non-conformité des rejets, les frais de contrôle et d'analyse et les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. Par ailleurs, celui-ci sera mis en demeure de faire les travaux nécessaires afin de mettre le branchement en conformité ou de mettre fin au rejet. Le service se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrages et donc la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

#### **6.5.1.5 Redevance d'assainissement**

Code général des collectivités territoriales, Art. R.2224-19 :

*« Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11. »*

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le montant de la redevance est calculé sur trois parts :

- ✓ Une part fixe correspondant à l'abonnement au service, déterminée par délibération en fonction des charges de gestion et d'entretien du réseau et des branchements ;
- ✓ Une part variable, proportionnelle au volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source ;
- ✓ Une part de taxes instaurées par des établissements publics d'Etat (Agence de l'Eau par exemple).

Dans le cas du prélèvement d'eau sur une source autre que le réseau d'eau potable (rivière, puits, nappe, etc...), il est impératif d'en déclarer les volumes au Maire de la commune, en vertu des articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales. A défaut d'un comptage précis de ces volumes, une redevance forfaitaire pourra être appliquée à l'utilisateur.

<b>Tarif de l'assainissement collectif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, approuvé par le conseil communautaire</b>		
Part intercommunale	Fixe	19 € HT/an
	Variable	1,05 € HT/m <sup>3</sup>
Redevance Agence de l'Eau		0,19 € HT/m <sup>3</sup>
<b>Prix total annuel pour une facture type de 120 m<sup>3</sup></b>		<b>167,8 € HT</b>
<b>Coût indicatif ramené au m<sup>3</sup> (facture de 120 m<sup>3</sup>)</b>		<b>1,398 €/m<sup>3</sup></b>

Concernant les gros consommateurs (> 6 000 m<sup>3</sup> par an), le montant de la part variable s'élève à **0,88 € HT par m<sup>3</sup> s'il y a convention**, et à **0,49 € HT par m<sup>3</sup> s'il n'y a pas convention**.

### **6.5.1.6 Participation pour le financement de l'assainissement collectif**

La PFAC est une participation financière dont les usagers raccordables sont redevables auprès du maître d'ouvrage, en vertu de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique. Elle permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la collectivité pour le développement des réseaux d'assainissement.

Son montant, majoré des frais éventuels de travaux et de contrôle des branchements, ne peut excéder 80% du coût hypothétique de l'installation d'épuration autonome qu'évite l'utilisateur en étant raccordé au réseau public.

Le taux de base de la participation est fixé par délibération du conseil communautaire de SEM. Il fixe également les modalités précises du calcul de l'assiette applicable.

## **6.5.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **6.5.2.1 Préambule**

Saint-Etienne Métropole dispose depuis le 10 décembre 2012 (date de la délibération) d'un règlement de service visant à encadrer le fonctionnement du service d'assainissement non-collectif.

Tout utilisateur d'un dispositif d'assainissement autonome se doit de respecter les règles énoncées par ce règlement de service, dont les plus importantes ont été reprises dans cette présente notice.

### **6.5.2.2 Obligation de l'utilisateur**

Les immeubles situés dans les zones d'assainissement non collectif, ainsi que ceux situés dans une zone d'assainissement collectif mais possédant une dérogation spéciale de non raccordement ou un délai supplémentaire pour le raccordement, doivent être équipés de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Les immeubles raccordés à une installation industrielle ou agricole sont exempts de l'obligation de disposer d'une installation de traitement autonome. Cependant, le service peut à tout moment demander tout document justifiant de la situation de l'utilisateur, en particulier la convention définissant les conditions de raccordement à l'installation considérée.

### **6.5.2.3 Prescriptions techniques attachées aux dispositifs d'assainissement non collectif**

#### ***6.5.2.3.1 Dispositif d'assainissement non collectif***

Une installation d'assainissement non collectif se compose de plusieurs entités :

- ✓ les canalisations intérieures d'eaux usées ;
- ✓ les ouvrages de transport : canalisation, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- ✓ la ventilation de l'installation ;
- ✓ le dispositif d'épuration, adapté à la nature du terrain ;
- ✓ l'évacuation des eaux traitées (par infiltration dans le sol ou par rejet vers le milieu hydraulique superficiel).

#### ***6.5.2.3.2 Recommandations générales***

L'utilisateur est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, notamment de sa conformité vis-à-vis des prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni présenter un risque avéré de pollution de l'environnement ou un risque pour la sécurité et la santé des personnes. Dans cette optique, l'utilisateur est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

A ce titre, seules les eaux usées domestiques (telles que définies en *Supra 6.5.1.3*) sont admises dans ces ouvrages. Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux susceptible de présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, pour la salubrité publique, pour la protection de l'environnement et pour le bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne les éléments déjà énoncés par ailleurs (*Supra 6.5.1.3*) ainsi que les eaux pluviales.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose :

- ✓ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de culture ou de stockage de charges lourdes (piscine hors sol, tas de bois, etc...) ;
- ✓ d'éloigner tout arbre et plantation du dispositif d'assainissement autonome ;
- ✓ d'entretenir la zone de traitement et ses abords, afin de préserver le site de tous végétaux pouvant lui nuire ;
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus (terrasse, abri de jardin, dallage, etc...) ;
- ✓ de conserver en permanence un accès total aux ouvrages et aux regards ;
- ✓ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien (curage, vidange, etc...).

L'utilisateur fait donc entretenir et vidanger son installation de manière régulière par une personne agréée par le Préfet de département.

L'utilisateur doit par ailleurs assurer le bon état de l'ensemble des installations, y compris des dispositifs de ventilation, ainsi que le bon écoulement des effluents jusqu'aux ouvrages d'épuration et l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur du dispositif de prétraitement.

L'utilisateur doit tenir à disposition du service tout document justifiant de l'entretien de son installation, et doit obtenir de la personne chargée de la vidange un bordereau de suivi des matières de vidange, faisant apparaître entre autres la quantité et la désignation des matières vidangées, ainsi que le lieu de dépose de ces matières.

En outre, l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que les installations d'assainissement individuelles devront être situées à une distance minimale de 35 m des captages d'eau utilisés pour l'alimentation humaine, 3 m par rapport à tout arbre et à la limite de parcelle, 5 m par rapport à toute habitation.

### **6.5.2.3.3 Contrôle des installations**

Conformément à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le service est tenu, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui est géré par Saint-Etienne Métropole.

Le contrôle de l'installation par le service est effectué dès la phase de conception, et ce jusqu'au démarrage des travaux. A ce titre, le maître d'ouvrage peut réclamer une étude de sol et de perméabilité, et une étude de dimensionnement de la filière à l'utilisateur, que celui-ci peut faire réaliser par le prestataire de son choix.

En tout état de cause, lors de l'installation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit présenter un dossier de déclaration d'installation, qui permettra au maître

d'ouvrage de statuer sur la conformité ou non de l'installation projetée. Dans le cas de la validation du dispositif, le document produit devra être joint au dossier de demande du permis de construire.

Sur les dispositifs existants, les agents du service peuvent effectuer à toute période de l'année, tout contrôle qui leur semble utile pour la détermination de la conformité ou non de l'installation. Ces contrôles sont effectués tous les huit ans environ, sans excéder dix ans entre deux contrôles de conformité, mais la fréquence de contrôle varie selon les résultats de la visite précédente. A ce titre, l'usager est tenu de garder un accès à sa propriété pour la date convenue du rendez-vous. Un avis préalable de visite est notifié 15 jours auparavant à l'usager.

L'usager peut réclamer qu'une visite de contrôle soit réalisée avant la fin de la période, et peut également faire suspendre une période de contrôle s'il justifie le caractère inhabité de l'immeuble depuis la visite précédente.

Conformément à l'article L.271-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, lors de la vente de son bien, l'usager doit joindre au dossier de diagnostic technique un rapport de contrôle de son installation de traitement autonome datée de moins de 3 ans. Dans le cas contraire, le vendeur doit se rapprocher du service afin d'effectuer un nouveau contrôle, à ses frais. En cas de travaux nécessaires sur l'installation et mentionnés dans le rapport de contrôle, l'acquéreur du bien en reste redevable dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente, en application de l'article L.274-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Des contrôles de la qualité du rejet peuvent avoir lieu si un rejet en milieu hydraulique superficiel a été déterminé, et des contrôles inopinés dans le cas de nuisances de voisinage avérées. Ces contrôles optionnels sont à la charge financière de l'usager.

A l'issue d'une visite de contrôle de conformité, qu'elle ait été effectuée préalablement à la conception, lors de la vérification de l'exécution d'une installation neuve, ou lors de la vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation existante, le service produit sous 6 semaines un rapport consignait ses observations sur les points contrôlés, l'évaluation des dangers avérés pour les personnes et l'environnement, des recommandations sur l'entretien et l'accessibilité des ouvrages, l'évaluation de la conformité du dispositif, la liste des travaux à réaliser le cas échéant, les délais impartis pour ces travaux et la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation.

Lors de rendus d'avis négatifs de conformité par le service, cet avis est expressément motivé. Dans ce cas, l'usager est tenu de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité.

Dans le cas d'un contrôle d'exécution, l'usager pourra être astreint à ces travaux avant la fin du chantier.

Dans le cas d'un contrôle de fonctionnement, les travaux sont à réaliser sous un délai dépendant du niveau de conformité de l'installation :

Type	Signification	Délais des travaux
P0	Absence d'installation	Le plus rapidement possible
P1	Risque sanitaire et/ou environnemental	Sous 4 ans (1 an si vente)
P2	Absence de risque sanitaire et/ou environnemental mais dysfonctionnement	Travaux obligatoires mais pas de délai (sauf si vente)
P3	Fonctionnement ou entretien à améliorer	Pas de travaux mais recommandations
P4	Installation aux normes	Pas de travaux

#### **6.5.2.4 Redevance d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC de SEM donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Elle est destinée à financer les charges du service. Le montant est fixé par délibération du conseil communautaire de SEM.

Elle se compose de trois parts :

- ✓ La redevance pour le contrôle de conception et de réalisation, facturée au propriétaire de l'immeuble, suite à la visite puis à la formulation de l'avis du service ;
- ✓ La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, facturée à l'utilisateur titulaire d'un abonnement au service de l'eau, suite à la visite puis à la remise du rapport ;
- ✓ La part fixe annuelle, couvrant les charges fixes non liées aux contrôles telles que la formation des techniciens, la communication auprès des usagers, les contrôles complémentaires, etc..., facturée à l'utilisateur présent dans l'immeuble au premier jour de la période concernée (année ou semestre).

Par délibération du conseil communautaire, le montant de la redevance d'assainissement non collectif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 est le suivant : **214 € HT** pour la redevance pour le contrôle de conception et de réalisation, **77 € HT** pour la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, et **22 € HT par an** pour la part fixe.

Certains usagers peuvent être exonérés de cette redevance. C'est le cas des propriétaires d'immeubles inhabitables sans réhabilitation importante, d'immeubles inhabités depuis plus d'un an sous justification, d'immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, et des usagers redevables de l'assainissement collectif.

Un raccordement dans l'année à un réseau public de collecte des eaux usées n'exonère pas l'utilisateur de la redevance au titre de l'année entamée.

Un défaut de paiement dans les 3 mois suivant la présentation de la facture et dans les 15 jours suivant une mise en demeure, entraînera une majoration de la redevance de 25%, en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

## **6.6 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES FLUX COLLECTES ET IMPACT SUR LA STATION D'EPURATION**

---

Cette partie présente les évolutions possibles des flux collectés par la station d'épuration de Pertuiset à l'horizon 2024 sur la base des possibilités parcellaires actuelles de la commune de Saint-Paul-en-Cornillon.

L'étude s'appuie uniquement sur les objectifs d'extension de l'urbanisation visés par la commune, d'après le projet de révision du PLU (2013), et en accord avec les préconisations du PLH (5 habitations en constructions neuves par an jusqu'à 2024) et du SCoT (25 logements/ha en zone urbaine, 15 logements/ha en zone péri-urbaine, densification du tissu urbain et frein de l'urbanisation hors des bourgs).

Les possibilités actuelles en vue d'une urbanisation future sont de plusieurs types :

- ✓ Réhabilitation de logements existants ;
- ✓ Urbanisation des dents creuses ;
- ✓ Divisions parcellaires ;
- ✓ Projets dans les zones à urbaniser.

### **6.6.1 ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USEES FUTURES**

*Méthodologie appliquée au calcul du volume journalier futur d'eaux usées produit sur les surfaces urbanisées futures :*

- ✓ Estimation par le PLU du nombre de logements potentiel d'ici 10 ans : **55 logements** ;
- ✓ Estimation du nombre d'habitants supplémentaires à l'horizon 2024 : **200 habitants** ;
- ✓ Calcul du volume journalier d'eaux usées rejetées en utilisant les volumes assujettis à la redevance d'assainissement de la commune (données 2013) et la valeur moyenne du nombre d'habitants par foyer : **145 L/j/hab** d'eaux usées.

*Résultats du calcul :*

Les 200 habitants supplémentaires en 2024 correspondent à un volume futur supplémentaire rejeté de **29 m<sup>3</sup>/j**.

### **6.6.2 FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTREE STEP - ETUDE CAPACITAIRE A L'HORIZON 2024**

Il est estimé une augmentation de 29 m<sup>3</sup>/j par rapport aux 13 453 m<sup>3</sup>/j actuels (soit 0,22 %), soit un débit futur moyen en entrée de STEP en 2024 **très peu augmenté**.

De la même manière, l'augmentation des charges polluantes n'est pas significative et n'impactera pas la capacité de la STEP.

Cependant, il convient d'analyser l'augmentation globale de population prévue sur le territoire du SIVO afin d'analyser les performances futures de la STEP ; l'évolution totale de la population sur le SIVO à 2024 devrait selon les estimations aller à la stagnation (compensation de l'exode du fond de vallée par l'installation de riverains sur les communes et les quartiers plus résidentiels, sur les coteaux).

Le tableau ci-dessous présente les valeurs nominales, actuelles et futures à l'échelle du SIVO, pour les paramètres de charge classiques en entrée de la station d'épuration.

<b>Situation</b>	<b>DBO5 (kg/j)</b>	<b>DCO (kg/j)</b>	<b>MES (kg/j)</b>
Capacité nominale	6 420	15 600	7 280
Situation actuelle jour moyen	1 449	4 289	2 666
Situation en 2024 estimée jour moyen	1 449	4 289	2 666

Conclusion :

**D'après nos estimations, la capacité nominale de la station d'épuration du Pertuiset est suffisante pour accueillir les flux de pollution supplémentaires en 2024 liés à l'évolution de la population et de l'urbanisation sur le territoire du SIVO, et à fortiori sur Saint-Paul-en-Cornillon.**

## **6.7 PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE**

---

La carte de zonage d'assainissement collectif est jointe en annexe. Cette carte définit la zone d'assainissement collectif et la zone d'assainissement non collectif, sur lesquelles les règles énoncées par ailleurs (cf *Supra* 6.5) s'appliquent.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral.

Il est rappelé que le classement d'une parcelle en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut en aucun cas avoir pour effet :

- ✓ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ✓ ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ✓ ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est demandée ;
- ✓ ni de rendre le terrain constructible.

Il constitue une pièce importante opposable aux tiers. En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune tiendra compte de ce plan de zonage d'assainissement.

## **7 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-JAREZ**

---

### **7.1 PREAMBULE**

---

Saint-Etienne Métropole a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Saint-Paul-en-Jarez, afin de le mettre en cohérence avec le projet de Plan Local d'Urbanisme dont la révision a été décidée par le conseil municipal de la commune en date du 19 janvier 2011.

Le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Jarez ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de rectification de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

L'assainissement de la commune de Saint-Paul-en-Jarez est de la compétence de Saint-Etienne Métropole depuis le 1er janvier 2011.

### **7.2 DONNEES DE BASE**

---

#### **7.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL**

Le précédent document d'urbanisme de la commune de Saint-Paul-en-Jarez est un Plan Local d'Urbanisme datant du 21 juin 2007 et amendé les 14 décembre 2011 et 29 février 2012. Un Plan de Prévention des Risques et des Inondations (PPRI) a été prescrit en date du 9 septembre 2009.

La Commune de Saint-Paul-en-Jarez est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

##### **7.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement**

En matière d'assainissement, la commune a fait réaliser un diagnostic de réseau et un zonage de l'assainissement en 2003. Le Schéma Directeur d'Assainissement de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne, dont elle fait partie, est en cours.

##### **7.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel**

Le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Jarez n'accueille pas :

- ✓ De cours d'eau classé en première catégorie ;
- ✓ De site classé Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée zone humide ; un inventaire des zones humides a cependant été réalisé en 2008 par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) de la Région Rhône-Alpes.

##### **7.2.1.2.1 Zones classées ZNIEFF**

La Commune de Saint-Paul-en-Jarez accueille deux zones ZNIEFF de type 1 :

- ✓ Zone « Crête de Montieux » dont l'intérêt est qu'elle constitue une zone de chasse et de reproduction pour plusieurs espèces de rapaces ;
- ✓ Zone « Ruisseau du Sellon » dont l'intérêt est qu'elle abrite des populations remarquables d'écrevisses à pattes blanches.

### **7.2.1.2.2 Corridors écologiques**

Aucun corridor d'intérêt régional n'a été identifié par le SCOT Sud Loire mais le Parc Naturel du Pilat a identifié des corridors potentiels à enjeu fort dans le cadre de ses études de contrat de territoire. Ces corridors sont par conséquent pris en compte dans le projet de modification du PLU.

### **7.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques**

La Commune de Saint-Paul-en-Jarez est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse. Il est appuyé localement par le Contrat de Rivière Gier et affluents signé en 2013 pour une durée de 7 ans.

Le SDAGE ne référence aucune nappe souterraine sensible sur le territoire de la Commune mais identifie le Dorlay et ses affluents comme réservoirs biologiques classés en liste 1 (truite fario et espèces compagnes).

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le Dorlay et ses affluents sont classés en état écologique moyen avec un objectif d'attente du bon état en 2027 et en état chimique bon ;
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Socle des Monts du Pilat et Monts du Vivarais, BV Rhône, Gier, Cance, Doux et formations variées du bassin houiller stéphanois » classé en bon état écologique.

## **7.2.2 POPULATION**

La population légale sans double-compte de Saint-Paul-en-Jarez est de 4 151 habitants (donnée INSEE 2011).

Depuis 2009, la croissance démographique est en hausse après que la population municipale ait baissé dans les années 1990/2000. La commune suit la tendance globale d'exode urbain, qui s'observe sur tout le territoire de Saint-Etienne Métropole, et selon laquelle les populations quittent les fonds de vallée (Ondaine et Gier notamment), à l'urbanisation dense, pour s'installer sur les coteaux. Sachant que le phénomène tend à s'accroître, la commune souhaite dans un premier temps stabiliser sa population.

## **7.2.3 ACTIVITES ECONOMIQUES**

Le recensement des activités économiques, réalisé en 2009 (INSEE), a permis de catégoriser les établissements économiques dans la commune :

- ✓ **Le secteur des commerces et services** constitue la majorité des activités (48%). L'activité économique du centre-ville est évidemment riche, avec des commerces de proximité, bars-restaurants, un bureau de poste, une banque, un cabinet d'assurance et un service de santé. Le quartier de la Bachasse présente également quelques activités : boulangerie, pharmacie, cabinet d'infirmiers et agence d'intérim. Enfin, il y a un complexe sportif aux Fraries, et une salle de basket, des terrains de tennis et un terrain de boules ;
- ✓ **Le secteur de l'administratif et du social** représente quant à lui 15% des activités. Il comprend un EHPAD, une ADAPEI, un centre de loisirs à la Barollière, un centre social et un centre d'accueil aux personnes handicapées. On y trouve également des structures scolaires, et en mairie, divers services juridiques et sociaux ;
- ✓ **Le secteur industriel** se compose de plusieurs entreprises réparties sur la commune, dont quelques usines de tressage présentes historiquement. Les principales zones d'activités se trouvent aux Fraries, à la Merlanchonnière et aux Fabriques ;

- ✓ **Le secteur primaire**, qui constitue 11% des emplois de la commune, se compose de 34 exploitations agricoles pour un total de 1 291 ha de terrain, réparties sur les zones non urbanisées de la commune.

## **7.2.4 CONFIGURATION DE L'HABITAT**

**Zone agglomérée** : centre-ville et quartiers périphériques ; quartier de la Bachasse au nord, en limite communale avec La Grand-Croix ; zone résidentielle autour du Chérier au nord-est, en limite communale avec Farnay ; hameau de Vergelas ; zone résidentielle autour de l'ADAPEI.

**Habitats diffus** : fermes, villas et hameaux isolés.

La production de logements ces dernières années à Saint-Paul-en-Jarez était supérieure aux objectifs maximaux donnés par le PLH de **15 logements par an**.

C'est pourquoi la commune a décidé de stabiliser cette production en favorisant les potentialités foncières dans l'enveloppe bâtie de la commune (notamment entre les quartiers de la Bachasse et du Bessy).

Dans le même temps, le développement de nouvelles maisons dans les hameaux et de manière éparpillée sur le territoire sera bloqué, afin de répondre aux préconisations du SCoT qui vise à restructurer le territoire autour des centralités et de maîtriser la consommation de l'espace et le développement urbain. Ces orientations visent à réduire d'au moins 70% les surfaces constructibles à 10 ans dans le PLU.

## **7.2.5 MILIEU RECEPTEUR**

Le réseau hydrographique de Saint-Paul-en-Jarez est constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Le Dorlay** : il traverse la commune de part et d'autre du sud au nord, arrivant depuis La Terrasse-sur-Dorlay et continuant son chemin par Lorette avant de se jeter dans le Gier ;
- ✓ **L'Onzion** : provenant de Saint-Chamond, il constitue la limite ouest de la commune ;
- ✓ **Le Sellon** : affluent du Dorlay, il coule au sud-est de la commune ;
- ✓ **Deux cours d'eau** en partie ouest, affluents du Gier, prenant source au sein de la commune.

La qualité globale du Gier, cours d'eau récepteur de la commune, est mauvaise ; il fait cependant l'objet d'un contrat de rivière impulsé par Saint-Etienne Métropole.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

## **7.2.6 RISQUES**

La Commune de Saint-Paul-en-Jarez est soumise, notamment, aux risques d'inondation et de coulées de boue.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour inondations et coulées de boue (21 juin 1983, 30 juillet 1986, 12 décembre 2003 et 24 décembre 2008).

## **7.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2013) est le suivant :

TOTAL	DIAGNOSTIQUES	NON-CONFORMES				CONFORMES	AUTRES
		P0	P1	P2	P3		
344	304	0	162	70	71	1	0

Niveaux de non-conformité :

P0 : Absence d'installation - Travaux à réaliser dans les meilleurs délais

P1 : Risque sanitaire et/ou environnemental - Travaux à réaliser sous 4 ans (1 an si vente)

P2 : Absence de risque sanitaire et/ou environnemental - Travaux obligatoires sans délai (sauf vente)

P3 : Recommandations pour l'amélioration du fonctionnement et/ou de l'entretien de l'installation

L'étude de zonage d'assainissement réalisée par SESAER en 2000 avait conclu à une inaptitude globale des terrains à l'assainissement autonome, en raison d'une insuffisance de la profondeur du sol et d'une perméabilité de celui-ci très réduite ; les filières de traitement individuel préconisées étaient donc les filtres à sable verticaux, drainés ou non, avec exutoire en surface ou *in-situ*. Autour des cours d'eau, la hauteur de la nappe rend l'assainissement autonome encore plus difficile : il convient de réaliser des tertres d'infiltration avec rejet directement à la nappe.

Le PLU n'impose et ne préconise pas de minimum de surface parcellaire pour les zones d'assainissement non collectif.

## **7.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **7.4.1 RESEAUX**

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2013) :

PARAMETRE	CARACTERISTIQUES
DIAMETRE	De 100 à 600 mm
TYPE DE RESEAU	Réseau essentiellement séparatif ; unitaire sur la D7 et la route du Mont
LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU	18,9 km
BRANCHEMENTS	1 488 abonnés
CONVENTIONS DE REJET	2 CSD : Bissardon jus de fruits et BVF ; 1 en cours : France Crème
POSTE DE REFOULEMENT	1 poste aux Fraries
DEVERSOIR D'ORAGE	16 déversoirs d'orage répartis sur la commune

Saint-Etienne Métropole a engagé une démarche de schéma directeur d'assainissement sur la totalité de son territoire. Dans cette optique, une campagne de mesures a été réalisée et qui a permis de mettre à jour des dysfonctionnements du réseau. Un volume d'ECPP de 361 m<sup>3</sup>/j a été identifié (50% du volume total de temps sec), et une surface active raccordée au réseau de 4,6 ha.

Un plan simplifié des réseaux de Saint-Paul-en-Jarez se trouve en **Annexe 3**.

## 7.4.2 STATION D'EPURATION

Les effluents de la commune de Saint-Paul-en-Jarez se rejettent dans le réseau du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Moyenne Vallée du Gier (SIAMVG), qui transporte les effluents des communes adhérentes vers la station d'épuration de Tartaras.

Le tableau suivant résume les caractéristiques de cette station (2013) :

PARAMETRE	CARACTERISTIQUES	
<b>TYPE DE STATION</b>	Procédé de traitement : Réacteur boues activées à aération prolongée Prétraitement : dégrilleur – dessableur – dégraisseur Décantation : clarificateur	
<b>CODE STATION</b>	060942307001	
<b>ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION</b>	<b>DT-12-115</b> en date du 28/03/2012 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 31/07/2008	
<b>CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS</b>	46 000 EH (bientôt 59 000 EH)	
<b>CAPACITES NOMINALES</b>	DBO5 : 2 735 kg/j ; DCO : 8 265 kg/j ; MES : 4 602 kg/j ; NTK : 616 kg/j ; Pt : 131 kg/j	
<b>DEBIT MOYEN DE TEMPS SEC</b>	10 802 m <sup>3</sup> /j	
<b>BASSIN D'ORAGE</b>	Pas de bassin d'orage	
<b>FLUX JOURNALIER EN DBO<sub>5</sub></b>	1 294 kg/j	
<b>FLUX JOURNALIER EN DCO</b>	3 669 kg/j	
<b>FLUX JOURNALIER EN MES</b>	2 100 kg/j	
<b>FLUX JOURNALIER DE NTK</b>	419 kg/j	
<b>NIVEAUX DE REJET</b> <i>Concentration et rendement</i>	DBO <sub>5</sub> = 3 mg/l DCO = 24,4 mg/l MES = 3,4 mg/l N-NH <sub>4</sub> = 0,8	97 % 92 % 98 % 95 %
<b>MILIEU RECEPTEUR</b>	Le Gier	
<b>TRAITEMENT DES BOUES</b>	Flottateur – filtre presse	
<b>EVACUATION DES BOUES</b>	Valorisation par compostage et épandage	

En 2009, la station ayant atteint les limites de sa capacité de traitement des eaux usées, des travaux d'amélioration de son fonctionnement ont été programmés. Il s'agissait notamment de moderniser certains ouvrages de traitement et de stockage des boues, mais aussi de mettre aux normes la filière de traitement des eaux, avec une augmentation de la capacité de traitement programmée en 2 temps, soit :

- ✓ Une première phase, achevée en 2012, qui a permis d'atteindre une capacité biologique théorique d'environ 46 000 EH ;
- ✓ Une deuxième phase, pour atteindre une capacité maximale de 59 000 EH, programmée à plus long terme, à l'horizon 2025.

Le rapport annuel du SIAMVG pour l'année 2013 montre l'efficacité des travaux engagés, avec un bon fonctionnement général : la capacité nominale de la station en termes de charge polluante n'est pas atteinte, la station étant, en 2012, à 66 % de sa capacité en jour moyen (avec, par ailleurs, une charge polluante traitée en diminution entre 2011 et 2012, soit moins de rejets d'eaux usées sur l'ensemble des foyers raccordés).

## **7.5 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

---

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme. Le zonage d'assainissement a été élaboré selon les principes suivants :

- ✓ Assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables, ayant un accès direct à un réseau d'assainissement existant ou prévu.
- ✓ Les « secondes franges », parcelles urbanisées ou urbanisables proches d'un réseau d'assainissement existant ou prévu et y ayant accès via une et une seule parcelle privée, sont inscrites en zone d'assainissement collectif. Les propriétaires d'habitations situées sur de telles parcelles voient leur raccordement soumis à l'acceptation d'un passage du branchement sous servitude privée par le propriétaire de la parcelle voisine le séparant du réseau.
- ✓ Assainissement non collectif pour les autres secteurs et ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant. Il s'agit de hameaux ou lieux-dits pour lesquels le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :
  - des faibles perspectives d'urbanisation ;
  - de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts de raccordement pour le particulier ;
  - du faible nombre d'habitations concernées ;
  - des possibilités de mise en œuvre ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel dans les secteurs non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

**En définitive, la zone d'assainissement collectif regroupe l'ensemble des zones UA, UB, UC, UF, UL et UM (habitats, commerces, industries, loisirs), une partie de la zone UD, ainsi que les zones à urbanisation future (AU) et certaines parcelles habitées et déjà raccordées en zones agricoles (Ah) et naturelles (Nh).**

En dehors de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement sera de type non collectif. Les dispositifs à mettre en place dépendront alors de la nature du sol. Il conviendra de s'appuyer sur des études de sol rigoureuses, permettant de définir et de dimensionner avec précision la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre.

**Voir la carte du zonage d'assainissement par ailleurs (annexe)**

### **7.5.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### **7.5.1.1 Préambule**

Saint-Etienne Métropole dispose d'un règlement de service approuvé par le conseil communautaire, visant à encadrer le fonctionnement du service d'assainissement collectif. Tout usager du service se doit de respecter les règles énoncées par ce règlement de service, dont les plus importantes ont été reprises dans cette présente notice.

#### **7.5.1.2 Obligation de l'usager**

Code de la santé publique, article L.1331-1 :

*« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. [...] »*

*Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès*

*des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales. »*

Code de la santé publique, article L.1331-8 :

*« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.*

### **7.5.1.3 Conditions de raccordement**

Le réseau d'assainissement collecte :

- ✓ les **eaux usées domestiques**, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains, etc...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- ✓ les **eaux usées autres que domestiques**, issues notamment d'établissements à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, ainsi que les **eaux de pompage à la nappe** et les **eaux de refroidissement**, sous couvert d'un contrôle et d'une autorisation par l'autorité compétente ; il s'agit pour l'établissement d'obtenir un arrêté d'autorisation de rejet (AR) au réseau, fixant les conditions techniques et financières du rejet, et quantifiant les limites de celui-ci. L'AR peut-être assorti d'une convention spéciale de déversement (CSD), qui le précise et le complète, sur décision du maître d'ouvrage ;
- ✓ les **eaux de vidange de bassins de natation et de piscines privées**, de manière exceptionnelle, au titre d'une dérogation à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique, selon les possibilités techniques locales d'évacuation et après avis technique du service ; dans tous les cas, le rejet devra s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement, et à débit limité sur au moins 24 heures ;
- ✓ certaines **eaux usées autres que domestiques mais assimilées domestiques**, pouvant nécessiter l'utilisation de systèmes de prétraitement avant admission au réseau public de collecte ; ces prescriptions sont détaillées dans le tableau suivant :

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une auto-surveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé
<b>Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes</b>				
Laveries libre-service, entreprises de dégraissage de vêtements	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Entreprises de nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	Perchloréthylène	Non	Obligation de double séparation en vue d'un « zéro rejet »
Entreprises d'aqua-nettoyage	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
<b>Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)</b>				
Cabinets médicaux	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Cabinets dentaires	Amalgame dentaire	Mercurie	Non	- Récupérateur d'amalgames dentaire - Entretien régulier du récupérateur - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
<b>Réglementation</b> : Arrêté du 30 mars 1998 qui réglemente cette activité				
Cabinets d'imagerie médicale	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (exclusion de l'imagerie numérique) <b>Réglementation</b> : Circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R.4456-8 à R.4456-11 du Code du travail			
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents <b>Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que blanchisserie ou cuisine</b> <b>Réglementation</b> : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.			
<b>Activités de restauration</b>				
Restaurants traditionnels, self-services, vente de plats à emporter	Eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à féculé (normes NF) ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac (minimum 1 fois par an) et chaque fois que nécessaire - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Traiteurs, boucheries, charcuteries	Eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à féculé (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac (minimum 1 fois par an) et chaque fois que nécessaire - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Transformation (salaison)	Eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T° Chlorures	Au cas par cas	- Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire. - Entretien régulier du prétraitement (minimum 1 fois par an) et chaque fois que nécessaire - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
<b>Activités sportives</b>				
Stades, gymnases	Absence de prescriptions techniques			
Piscines	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité <b>Réglementation</b> : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; art. L.1332-1 à L.1332-9 du CSP			
<b>Activités d'hôtellerie</b>				
Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité <b>Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que blanchisserie ou cuisine</b>			

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une auto-surveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé
Hôtels (hors restauration)				Absence de prescriptions techniques
Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours				Absence de prescriptions techniques
Résidences de tourisme				Absence de prescriptions techniques
Campings, caravanages				Absence de prescriptions techniques
Congrégations religieuses				Absence de prescriptions techniques
Hébergements de militaires				Absence de prescriptions techniques
<b>Activités financières et d'assurance</b>				Absence de prescriptions techniques
<b>Etablissements d'enseignement et d'éducation</b>				Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
<b>Commerce de détail</b> (vente au public de bien neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages)				Absence de prescriptions techniques <b>A l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45)</b>
<b>Activités de services aux particuliers ou aux industries</b>				
Activités d'architecture et d'ingénierie				Absence de prescriptions techniques
Activités de contrôle et d'analyses techniques				Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
Activités de publicité et d'études de marché				Absence de prescriptions techniques
Activités de fournitures de contrats de location et de location de bails				Absence de prescriptions techniques
Activités de service dans le domaine de l'emploi				Absence de prescriptions techniques
Activités des agences de voyages et des services de réservation				Absence de prescriptions techniques
Locaux destinés à l'accueil du public (locaux d'exposition-vente, aéroports, gares...)				Absence de prescriptions techniques
Sièges sociaux				Absence de prescriptions techniques
<b>Activités récréatives et culturelles</b> (bibliothèques, musées, théâtres...) <b>et casinos</b>				Absence de prescriptions techniques
<b>Activités informatiques</b> (programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique)				Absence de prescriptions techniques
<b>Activités d'édition et de production audio et vidéo</b> (hors fabrication des supports)				Absence de prescriptions techniques
<b>Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données</b>				Absence de prescriptions techniques
<b>Administrations publiques et autres activités administratives</b>				Absence de prescriptions techniques <i>Dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques de la ville par exemple)</i>

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- ✓ l'effluent et le contenu des fosses septiques et toutes eaux, fixes ou mobiles ;
- ✓ les liquides ou matières provenant de l'entretien et de la vidange des fosses fixes ou mobiles, et de manière générale toute matière issue de dispositifs d'assainissement non collectif ou de prétraitements ;
- ✓ les déchets ménagers (en particulier les serviettes hygiéniques et les lingettes), même après broyage ;
- ✓ les médicaments et autres déchets médicaux ;
- ✓ tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin, etc...) ;
- ✓ des hydrocarbures (essence, fioul, etc...) et des solvants organiques chlorés ou non ;
- ✓ des produits toxiques ou des liquides corrosifs ;
- ✓ des peintures ;
- ✓ des produits radioactifs ;
- ✓ des graisses, sang, poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux ;
- ✓ des produits encrassants (boue, béton, sable, gravats, cendres, cellulose, colles, goudron, etc...) ;
- ✓ les déversements susceptibles, par leur quantité ou leur température, de porter l'eau des réseaux publics à une température de 30°C ;
- ✓ les déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- ✓ les déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- ✓ d'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les riverains raccordés, d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et d'une gêne dans leur fonctionnement.

#### **7.5.1.4 Conditions de branchement**

##### **7.5.1.4.1 Branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ✓ un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- ✓ une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- ✓ un « regard de branchement » (ou « regard de façade »), placé en limite de propriété sur le domaine public, visible et accessible du service ;
- ✓ une canalisation située sous le domaine privé ;
- ✓ un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Si l'immeuble est situé en contrebas du réseau et est desservi par celui-ci, il est considéré comme raccordable. Il appartient alors à l'utilisateur d'effectuer le nécessaire pour se raccorder (poste de relevage) à ses frais.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé en domaine privé ; l'utilisateur devra alors en assurer en permanence l'accessibilité au service.

Dans le cas où le réseau public de collecte desservant l'utilisateur est situé en domaine privé, la réalisation du branchement est soumise à l'établissement d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle sur laquelle passe le branchement.

En application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, dès lors qu'un immeuble a accès au réseau public, soit directement, soit par l'intermédiaire de servitudes de passage, l'utilisateur doit obligatoirement s'y raccorder dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public. L'immeuble en question sera en outre assujéti à la redevance assainissement dès la mise en service du réseau, qu'il y soit ou non raccordé.

Le non-respect de ce délai de deux ans, l'utilisateur sera astreint au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance majoré de 100%, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, jusqu'à l'établissement d'un branchement conforme. En outre, dans le cas d'un défaut de branchement durant la troisième année, l'utilisateur pourra être mis en demeure de raccorder son immeuble à ses frais.

Une dispense pourra toutefois être accordée par le service sur accord de la collectivité, dans le cas où le raccordement présente des difficultés techniques ou financières sérieuses. L'immeuble devra cependant être équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

Dans le cas des « secondes franges », si la partie privée du branchement excède 50 mètres, l'acceptation du raccordement sera soumise à l'avis de l'exploitant du réseau d'une part, et à d'éventuelles prescriptions techniques d'autre part.

Pour les immeubles ou établissements produisant des eaux usées autres que domestiques mais assimilées domestiques, le raccordement devra se faire sous couvert d'autorisation par le maître d'ouvrage, avec des prescriptions techniques éventuelles et dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations d'assainissement.

Pour les immeubles à usage mixte (habitation et commerce, par exemple), le service peut demander à l'utilisateur de réaliser deux branchements.

Code de la santé publique, article L.1331-5 :

*« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »*

Selon la procédure en vigueur, tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée par l'utilisateur au service d'assainissement. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre, et n'est pas divisible en cas de découpage de l'immeuble. Chaque convention correspond à un seul et unique branchement.

L'acceptation du raccordement par le service d'assainissement crée la convention dite « ordinaire » de déversement entre les parties.

Lors de la création d'un nouveau branchement, les travaux sur la partie publique de celui-ci peuvent être effectués :

- ✓ par le maître d'ouvrage : aux frais de l'utilisateur après établissement d'un devis, établi à partir des tarifs fixés par délibération du conseil communautaire de SEM ;
- ✓ par une entreprise choisie par l'utilisateur : aux frais de l'utilisateur, et le branchement peut faire l'objet d'un contrôle de conformité aux frais de l'utilisateur.

Les travaux sur la partie privée du branchement sont quant à eux réalisés par une entreprise choisie par l'utilisateur, à ses frais.

Dans le cas de la mise en séparatif d'un réseau de collecte, la mise en séparatif de la partie publique du branchement sera réalisée par le maître d'ouvrage. L'utilisateur dispose alors de deux ans pour mettre la partie privée du branchement en conformité, à ses frais.

#### **7.5.1.4.2 Contrôle du branchement**

En application de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, chez tout usager raccordé et à toute époque de l'année, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Pour l'application de cette disposition, et dans le cas où le regard de branchement serait situé sous servitude privée, les agents du service d'assainissement doivent avoir accès aux propriétés privées : il appartient à l'utilisateur de prendre les dispositions nécessaires, dans les 15 jours suivant l'avis de visite qui sera préalablement notifié à l'utilisateur.

Une enquête de conformité du branchement peut être demandée par l'utilisateur au maître d'ouvrage, notamment lors d'une cession d'immeuble. Une attestation de conformité sera alors établie par le service aux frais du demandeur.

En cas de non-conformité des rejets, les frais de contrôle et d'analyse et les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. Par ailleurs, celui-ci sera mis en demeure de faire les travaux nécessaires afin de mettre le branchement en conformité ou de mettre fin au rejet. Le service se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrages et donc la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

#### **7.5.1.5 Redevance d'assainissement**

Code général des collectivités territoriales, Art. R.2224-19 :

*« Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11. »*

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le montant de la redevance est calculé sur trois parts :

- ✓ Une part fixe correspondant à l'abonnement au service, déterminée par délibération en fonction des charges de gestion et d'entretien du réseau et des branchements ;
- ✓ Une part variable, proportionnelle au volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source ;
- ✓ Une part de taxes instaurées par des établissements publics d'Etat (Agence de l'Eau par exemple).

Dans le cas du prélèvement d'eau sur une source autre que le réseau d'eau potable (rivière, puits, nappe, etc...), il est impératif d'en déclarer les volumes au Maire de la commune, en vertu des articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales. A défaut d'un comptage précis de ces volumes, une redevance forfaitaire pourra être appliquée à l'utilisateur.

<b>Tarif de l'assainissement collectif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, approuvé par le conseil communautaire</b>		
Part intercommunale	Fixe	9,48 € HT/an
	Variable	1,15 € HT/m <sup>3</sup>
Part fermier		0,81 € HT/m <sup>3</sup>
Redevance Agence de l'Eau		0,15 € HT/m <sup>3</sup>
<b>Prix total annuel pour une facture type de 120 m<sup>3</sup></b>		<b>262,68 € HT</b>
<b>Coût indicatif ramené au m<sup>3</sup> (facture de 120 m<sup>3</sup>)</b>		<b>2,189 €/m<sup>3</sup></b>

Pour les gros consommateurs industriels, le montant de la redevance est fixé dans la convention de rejet.

### **7.5.1.6 Participation pour le financement de l'assainissement collectif**

La PFAC est une participation financière dont les usagers raccordables sont redevables auprès du maître d'ouvrage, en vertu de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique. Elle permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la collectivité pour le développement des réseaux d'assainissement.

Son montant, majoré des frais éventuels de travaux et de contrôle des branchements, ne peut excéder 80% du coût hypothétique de l'installation d'épuration autonome qu'évite l'utilisateur en étant raccordé au réseau public.

Le taux de base de la participation est fixé par délibération du conseil communautaire de SEM. Il fixe également les modalités précises du calcul de l'assiette applicable.

## **7.5.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **7.5.2.1 Préambule**

Saint-Etienne Métropole dispose depuis le 10 décembre 2012 (date de la délibération) d'un règlement de service visant à encadrer le fonctionnement du service d'assainissement non-collectif.

Tout utilisateur d'un dispositif d'assainissement autonome se doit de respecter les règles énoncées par ce règlement de service, dont les plus importantes ont été reprises dans cette présente notice.

### **7.5.2.2 Obligation de l'utilisateur**

Les immeubles situés dans les zones d'assainissement non collectif, ainsi que ceux situés dans une zone d'assainissement collectif mais possédant une dérogation spéciale de non raccordement ou un délai supplémentaire pour le raccordement, doivent être équipés de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Les immeubles raccordés à une installation industrielle ou agricole sont exempts de l'obligation de disposer d'une installation de traitement autonome. Cependant, le service peut à tout moment demander tout document justifiant de la situation de l'utilisateur, en particulier la convention définissant les conditions de raccordement à l'installation considérée.

### **7.5.2.3 Prescriptions techniques attachées aux dispositifs d'assainissement non collectif**

#### **7.5.2.3.1 Dispositif d'assainissement non collectif**

Une installation d'assainissement non collectif se compose de plusieurs entités :

- ✓ les canalisations intérieures d'eaux usées ;
- ✓ les ouvrages de transport : canalisation, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- ✓ la ventilation de l'installation ;
- ✓ le dispositif d'épuration, adapté à la nature du terrain ;
- ✓ l'évacuation des eaux traitées (par infiltration dans le sol ou par rejet vers le milieu hydraulique superficiel).

#### **7.5.2.3.2 Recommandations générales**

L'utilisateur est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, notamment de sa conformité vis-à-vis des prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni présenter un risque avéré de pollution de l'environnement ou un risque pour la sécurité et la santé des personnes. Dans cette optique, l'utilisateur est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

A ce titre, seules les eaux usées domestiques (telles que définies en *Supra 7.5.1.3*) sont admises dans ces ouvrages. Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux susceptible de présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, pour la salubrité publique, pour la protection de l'environnement et pour le bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne les éléments déjà énoncés par ailleurs (*Supra 7.5.1.3*) ainsi que les eaux pluviales.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose :

- ✓ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de culture ou de stockage de charges lourdes (piscine hors sol, tas de bois, etc...) ;
- ✓ d'éloigner tout arbre et plantation du dispositif d'assainissement autonome ;
- ✓ d'entretenir la zone de traitement et ses abords, afin de préserver le site de tous végétaux pouvant lui nuire ;
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus (terrasse, abri de jardin, dallage, etc...) ;
- ✓ de conserver en permanence un accès total aux ouvrages et aux regards ;
- ✓ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien (curage, vidange, etc...).

L'utilisateur fait donc entretenir et vidanger son installation de manière régulière par une personne agréée par le Préfet de département.

L'utilisateur doit par ailleurs assurer le bon état de l'ensemble des installations, y compris des dispositifs de ventilation, ainsi que le bon écoulement des effluents jusqu'aux ouvrages d'épuration et l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur du dispositif de prétraitement.

L'utilisateur doit tenir à disposition du service tout document justifiant de l'entretien de son installation, et doit obtenir de la personne chargée de la vidange un bordereau de suivi des matières de vidange, faisant apparaître entre autres la quantité et la désignation des matières vidangées, ainsi que le lieu de dépose de ces matières.

En outre, l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que les installations d'assainissement individuelles devront être situées à une distance minimale de 35 m des captages d'eau utilisés pour l'alimentation humaine, 3 m par rapport à tout arbre et à la limite de parcelle, 5 m par rapport à toute habitation.

### **7.5.2.3.3 Contrôle des installations**

Conformément à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le service est tenu, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui est géré par Saint-Etienne Métropole.

Le contrôle de l'installation par le service est effectué dès la phase de conception, et ce jusqu'au démarrage des travaux. A ce titre, le maître d'ouvrage peut réclamer une étude de sol et une étude de dimensionnement de la filière à l'utilisateur, que celui-ci peut faire réaliser par le prestataire de son choix.

En tout état de cause, lors de l'installation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit présenter un dossier de déclaration d'installation, qui permettra au maître

d'ouvrage de statuer sur la conformité ou non de l'installation projetée. Dans le cas de la validation du dispositif, le document produit devra être joint au dossier de demande du permis de construire.

Sur les dispositifs existants, les agents du service peuvent effectuer à toute période de l'année, tout contrôle qui leur semble utile pour la détermination de la conformité ou non de l'installation. Ces contrôles sont effectués tous les huit ans environ, sans excéder dix ans entre deux contrôles de conformité, mais la fréquence de contrôle varie selon les résultats de la visite précédente. A ce titre, l'utilisateur est tenu de garder un accès à sa propriété pour la date convenue du rendez-vous. Un avis préalable de visite est notifié 15 jours auparavant à l'utilisateur.

L'utilisateur peut réclamer qu'une visite de contrôle soit réalisée avant la fin de la période, et peut également faire suspendre une période de contrôle s'il justifie le caractère inhabité de l'immeuble depuis la visite précédente.

Conformément à l'article L.271-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, lors de la vente de son bien, l'utilisateur doit joindre au dossier de diagnostic technique un rapport de contrôle de son installation de traitement autonome datée de moins de 3 ans. Dans le cas contraire, le vendeur doit se rapprocher du service afin d'effectuer un nouveau contrôle, à ses frais. En cas de travaux nécessaires sur l'installation et mentionnés dans le rapport de contrôle, l'acquéreur du bien en reste redevable dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente, en application de l'article L.274-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Des contrôles de la qualité du rejet peuvent avoir lieu si un rejet en milieu hydraulique superficiel a été déterminé, et des contrôles inopinés dans le cas de nuisances de voisinage avérées. Ces contrôles optionnels sont à la charge financière de l'utilisateur.

A l'issue d'une visite de contrôle de conformité, qu'elle ait été effectuée préalablement à la conception, lors de la vérification de l'exécution d'une installation neuve, ou lors de la vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation existante, le service produit sous 6 semaines un rapport consignait ses observations sur les points contrôlés, l'évaluation des dangers avérés pour les personnes et l'environnement, des recommandations sur l'entretien et l'accessibilité des ouvrages, l'évaluation de la conformité du dispositif, la liste des travaux à réaliser le cas échéant, les délais impartis pour ces travaux et la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation.

Lors de rendus d'avis négatifs de conformité par le service, cet avis est expressément motivé. Dans ce cas, l'utilisateur est tenu de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité.

Dans le cas d'un contrôle d'exécution, l'utilisateur pourra être astreint à ces travaux avant la fin du chantier.

Dans le cas d'un contrôle de fonctionnement, les travaux sont à réaliser sous un délai dépendant du niveau de conformité de l'installation :

Type	Signification	Délais des travaux
P0	Absence d'installation	Le plus rapidement possible
P1	Risque sanitaire et/ou environnemental	Sous 4 ans (1 an si vente)
P2	Absence de risque sanitaire et/ou environnemental mais dysfonctionnement	Travaux obligatoires mais pas de délai (sauf si vente)
P3	Fonctionnement ou entretien à améliorer	Pas de travaux mais recommandations
P4	Installation aux normes	Pas de travaux

#### **7.5.2.4 Redevance d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC de SEM donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Elle est destinée à financer les charges du service. Le montant est fixé par délibération du conseil communautaire de SEM.

Elle se compose de trois parts :

- ✓ La redevance pour le contrôle de conception et de réalisation, facturée au propriétaire de l'immeuble, suite à la visite puis à la formulation de l'avis du service ;
- ✓ La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, facturée à l'utilisateur titulaire d'un abonnement au service de l'eau, suite à la visite puis à la remise du rapport ;
- ✓ La part fixe annuelle, couvrant les charges fixes non liées aux contrôles telles que la formation des techniciens, la communication auprès des usagers, les contrôles complémentaires, etc..., facturée à l'utilisateur présent dans l'immeuble au premier jour de la période concernée (année ou semestre).

Par délibération du conseil communautaire, le montant de la redevance d'assainissement non collectif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 est le suivant : **214 € HT** pour la redevance pour le contrôle de conception et de réalisation, **77 € HT** pour la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, et **22 € HT par an** pour la part fixe.

Certains usagers peuvent être exonérés de cette redevance. C'est le cas des propriétaires d'immeubles inhabitables sans réhabilitation importante, d'immeubles inhabités depuis plus d'un an sous justification, d'immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, et des usagers redevables de l'assainissement collectif.

Un raccordement dans l'année à un réseau public de collecte des eaux usées n'exonère pas l'utilisateur de la redevance au titre de l'année entamée.

Un défaut de paiement dans les 3 mois suivant la présentation de la facture et dans les 15 jours suivant une mise en demeure, entraînera une majoration de la redevance de 25%, en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

## **7.6 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES FLUX COLLECTES ET IMPACT SUR LA STATION D'EPURATION**

---

Cette partie présente les évolutions possibles des flux collectés par la station d'épuration de Tartaras à l'horizon 2024 sur la base des possibilités parcellaires actuelles de la commune de Saint-Paul-en-Jarez.

L'étude s'appuie uniquement sur les objectifs d'extension de l'urbanisation visés par la commune, d'après le projet de révision du PLU (2013), et en accord avec les préconisations du PLH (15 habitations par an sur 10 ans) et du SCoT (25 logements/ha en zone urbaine, 15 logements/ha en zone péri-urbaine, densification du tissu urbain et frein de l'urbanisation hors des bourgs).

Les possibilités actuelles en vue d'une urbanisation future sont de deux types :

- ✓ Densification de l'existant par le comblement de dents creuses et la division parcellaire ;
- ✓ Projets dans les zones à urbaniser.

### **7.6.1 ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USEES FUTURES**

*Méthodologie appliquée au calcul du volume journalier futur d'eaux usées produit sur les surfaces urbanisées futures :*

- ✓ Estimation par le PLU du nombre de logements potentiel d'ici 10 ans : **41 logements** ;
- ✓ Estimation du nombre d'habitants supplémentaires à l'horizon 2024 : **66 habitants** ;
- ✓ Calcul du volume journalier d'eaux usées rejetées en utilisant les volumes assujettis à la redevance d'assainissement de la commune (données 2013) et la valeur moyenne du nombre d'habitants par foyer : **103 L/j/hab** d'eaux usées.

*Résultats du calcul :*

Les 66 habitants supplémentaires en 2024 correspondent à un volume futur supplémentaire rejeté de **6,80 m3/j**.

### **7.6.2 FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTREE STEP - ETUDE CAPACITAIRE A L'HORIZON 2024**

Il est estimé une augmentation de 6,80 m3/j par rapport aux 10 802 m3/j actuels (soit 0,063 %), soit un débit futur moyen en entrée de STEP en 2024 **quasiment inchangé**.

De la même manière, l'augmentation des charges polluantes n'est pas significative et n'impactera pas la capacité de la STEP.

Cependant, il convient d'analyser l'augmentation globale de population prévue sur le territoire du SIAMVG afin d'analyser les performances futures de la STEP ; l'augmentation totale de la population sur le SIAMVG à 2024 est estimée à + 2 800 habitants.

Le tableau ci-dessous présente les valeurs nominales, actuelles et futures à l'échelle du SIAMVG, pour les paramètres de charge classiques en entrée de la station d'épuration.

<b>Situation</b>	<b>DBO5 (kg/j)</b>	<b>DCO (kg/j)</b>	<b>MES (kg/j)</b>
Capacité nominale	2 735	8 265	4 602
Situation actuelle jour moyen	1 762	5 095	2 830
Situation en 2024 estimée jour moyen	1 930	5 431	3 054

Conclusion :

**D'après nos estimations, la capacité nominale de la station d'épuration de Tartaras est suffisante pour accueillir les flux de pollution supplémentaires en 2024 liés à l'accroissement de la population et à l'évolution de l'urbanisation sur le territoire du SIAMVG, et à fortiori sur Saint-Paul-en-Jarez.**

## **7.7 PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE**

---

La carte de zonage d'assainissement collectif est jointe en annexe. Cette carte définit la zone d'assainissement collectif et la zone d'assainissement non collectif, sur lesquelles les règles énoncées par ailleurs (cf *Supra 7.5*) s'appliquent.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral.

Il est rappelé que le classement d'une parcelle en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut en aucun cas avoir pour effet :

- ✓ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ✓ ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ✓ ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est demandée ;
- ✓ ni de rendre le terrain constructible.

Il constitue une pièce importante opposable aux tiers. En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune tiendra compte de ce plan de zonage d'assainissement.

## **8 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LA TERRASSE-SUR-DORLAY**

---

### **8.1 PREAMBULE**

---

Saint-Etienne Métropole a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de La Terrasse-sur-Dorlay, afin de le mettre en cohérence avec le projet de Plan Local d'Urbanisme dont la révision a été décidée par le conseil municipal de la commune en date du 16 décembre 2013.

Le territoire de la commune de La Terrasse-sur-Dorlay ne sera pas soumis à une forte urbanisation et la motivation de la révision du zonage assainissement est liée à la diminution de l'emprise de la zone urbanisée avec une perspective de rectification de la zone d'assainissement collectif en conséquence.

L'assainissement de la commune de La Terrasse-sur-Dorlay est de la compétence de Saint-Etienne Métropole depuis le 1er janvier 2011.

### **8.2 DONNEES DE BASE**

---

#### **8.2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL**

Le précédent document d'urbanisme de la commune de La Terrasse-sur-Dorlay est un Plan Local d'Urbanisme datant du 27 juin 2006. Un Plan de Prévention des Risques et des Inondations (PPRI) a été prescrit en date du 9 septembre 2009.

La Commune de La Terrasse-sur-Dorlay est intégrée au SCOT Sud Loire entré en vigueur en date du 19 décembre 2013. Elle est aussi intégrée à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise par le fait de son intégration à Saint-Etienne Métropole.

##### **8.2.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement**

En matière d'assainissement, la commune a fait réaliser un diagnostic de réseau en 1996 et un zonage de l'assainissement en 2001. Le Schéma Directeur d'Assainissement de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne, dont elle fait partie, est en cours.

##### **8.2.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel**

Le territoire de la commune de La Terrasse-sur-Dorlay n'accueille pas :

- ✓ De cours d'eau classé en première catégorie ;
- ✓ De site classé Natura 2000 ;
- ✓ De zone classée zone humide. Un inventaire des zones humides a cependant été réalisé en 2008 par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) de la Région Rhône-Alpes.

Un Espace Naturel Sensible est identifié à l'est de la Commune.

##### **8.2.1.2.1 Zones classées ZNIEFF**

La commune de La Terrasse-sur-Dorlay accueille quatre zones ZNIEFF de type 1 :

- ✓ Zone « Landes du Crêt Chaboud au Crêt Montchaud » et « Landes du Crêt de Marcoux », dont l'intérêt est qu'elles constituent deux zones de reproduction pour les Busards Cendrés et les Busards Saint-Martin ;

- ✓ Zones « ruisseau du Sellon » et « Ruisseau de Mornante », dont l'intérêt est qu'elles abritent des populations remarquables de d'écrevisses à pattes blanches.

#### **8.2.1.2.2 Corridors écologiques**

Aucun corridor d'intérêt régional n'a été identifié par le SCOT Sud Loire mais le Parc Naturel du Pilat a identifié des corridors potentiels à enjeu fort dans le cadre de ses études de contrat de territoire. Ces corridors sont par conséquent pris en compte dans le projet de modification du PLU.

#### **8.2.1.2.3 Trames vertes et bleues**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes en cours d'élaboration et établira la liste et la localisation des éventuelles trames vertes et bleues concernant le territoire de La Terrasse-sur-Dorlay.

#### **8.2.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques**

La commune de la Terrasse-sur-Dorlay est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse. Il est appuyé localement par le Contrat de Rivière Gier et affluents signé en 2013 pour une durée de 7 ans.

Le SDAGE ne référence aucune nappe souterraine sensible sur le territoire de la commune mais identifie le Dorlay et ses affluents comme réservoirs biologiques classés en liste 1 (truite fario et espèces compagnes).

Le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau est identifié comme suit :

- ✓ Masse d'eau superficielle : le Dorlay et ses affluents sont classés en état écologique moyen avec un objectif d'attente du bon état en 2027 et en état chimique bon,
- ✓ Masse d'eau souterraine : il s'agit du « Socle des Monts du Pilat et Monts du Vivarais, BV Rhône, Gier, Cance, Doux et formations variées du bassin houiller stéphanois » classé en bon état écologique.

### **8.2.2 POPULATION**

La population légale sans double-compte de La Terrasse-sur-Dorlay est de 784 habitants (donnée INSEE 2011).

Depuis 1990, la croissance démographique est en hausse constante. La commune est un excellent exemple de l'exode urbain, qui s'observe sur tout le territoire de Saint-Etienne Métropole, et selon laquelle les populations quittent les fonds de vallée (Ondaine et Gier notamment), à l'urbanisation dense, pour s'installer sur les coteaux. Cependant, ces dernières années, la croissance tend à se tasser.

### **8.2.3 ACTIVITES ECONOMIQUES**

Le recensement des activités économiques, réalisé en 2009 (INSEE), a permis de catégoriser les établissements économiques dans la commune :

- ✓ **Le secteur des commerces et services** constitue la majorité des activités (52%). L'activité économique du centre-bourg est peu développée : on y trouve les commerces de proximité classiques comme un bar, un restaurant, un bar-restaurant, une épicerie, un salon de coiffure et un bureau de poste ; la commune comporte également un boucher en gros, un conseiller financier, une entreprise de gestion de musées, une entreprise de fret et un établissement de formation continue ;

- ✓ **Le secteur de l'administratif et du social** représente quant à lui 13% des activités. Il y a notamment les infrastructures de gestion du barrage et une association, *Abader Feye*, ainsi qu'une école maternelle-élémentaire, une garderie et des terrains de tennis pour la partie sportive ;
- ✓ **Le secteur du bâtiment** est peu représenté (7%) avec une entreprise de terrassement et une entreprise de travaux de construction divers ;
- ✓ **Le secteur industriel** est absent à La Terrasse-sur-Dorlay ;
- ✓ **Le secteur primaire**, qui constitue 26% des emplois de la commune, se compose de 6 exploitations agricoles pour un total de 506 ha de terrain, réparties sur les zones non urbanisées de la commune.

## **8.2.4 CONFIGURATION DE L'HABITAT**

**Zone agglomérée** : centre-bourg et lotissements périphériques, installés le long du Dorlay en aval immédiat du barrage.

**Habitats diffus** : fermes, hameaux et villas isolées.

Dans l'optique de stabilisation de la population et dans le but de densifier l'habitat, l'objectif est de combler les dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, tout en respectant les préconisations du PLH, soient 3 logements par an en moyenne.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit en outre de diversifier l'habitat en freinant le développement de la maison individuelle, en encourageant la création d'habitat groupé et en développant le logement social (10% de la production de logements).

## **8.2.5 MILIEU RECEPTEUR**

Le réseau hydrographique de La Terrasse-sur-Dorlay est constitué des cours d'eau suivants :

- ✓ **Le Dorlay** : il traverse la commune de part en part, depuis le barrage au sud-ouest et jusqu'à Saint-Paul-en-Jarez, au nord ;
- ✓ **La Mornante** : affluent du Dorlay, il constitue la limite sud-est de la commune. La confluence des deux se trouve au sein du bourg ;
- ✓ **L'Artiole** : ce petit cours d'eau coule le long de la limite communale avec Doizieux, au sud-ouest, et se jette dans la retenue du barrage ;
- ✓ **Le Sellon** : il constitue une petite partie de la limite au nord, avant de se jeter dans le Dorlay juste avant sa sortie de la commune.

La gestion du milieu naturel récepteur est supervisée par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, via son Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

## **8.2.6 RISQUES**

La Commune de La Terrasse-sur-Dorlay est soumise, notamment, aux risques d'inondation et de coulées de boue.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été émis pour inondations et coulées de boue (21 juin 1983, 30 juillet 1986, 12 décembre 2003 et 24 décembre 2008).

## **8.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par de grosses demeures ou des exploitations agricoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

Sur le territoire communal, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est assuré par Saint-Etienne Métropole.

Concernant les dispositifs en place, le constat actuel (2013) est le suivant :

TOTAL	DIAGNOSTIQUES	NON-CONFORMES				CONFORMES	AUTRES
		P0	P1	P2	P3		
92	83	1	15	21	22	24	0

Niveaux de non-conformité :

P0 : Absence d'installation - Travaux à réaliser dans les meilleurs délais

P1 : Risque sanitaire et/ou environnemental - Travaux à réaliser sous 4 ans (1 an si vente)

P2 : Absence de risque sanitaire et/ou environnemental - Travaux obligatoires sans délai (sauf vente)

P3 : Recommandations pour l'amélioration du fonctionnement et/ou de l'entretien de l'installation

L'étude de zonage d'assainissement réalisée par Géopal en 2001 avait conclu que d'une manière générale, les sols de la commune de La Terrasse-sur-Dorlay étaient inaptes à l'assainissement autonome, notamment en raison de la forte pente des terrains, de leur perméabilité, et de la faible profondeur du substratum et de la nappe. L'épuration des eaux usées à la parcelle nécessite donc la mise en place de dispositifs à sols reconstitués.

Aucune étude de terrain complémentaire n'a été réalisée depuis.

Le PLU n'impose et ne préconise pas de minimum de surface parcellaire pour les zones d'assainissement non collectif.

## **8.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **8.4.1 RESEAUX**

Les principales caractéristiques du réseau communal sont les suivantes (données 2013) :

PARAMETRE	CARACTERISTIQUES
DIAMETRE	De 125 à 400 mm
TYPE DE RESEAU	Réseau exclusivement séparatif
LINEAIRE RESEAU DE COLLECTE EU	7,5 km avec le collecteur de transfert
BRANCHEMENTS	237 abonnés
CONVENTIONS DE REJET	Aucune CSD
POSTE DE REFOULEMENT	1 poste de refoulement, situé sur le site de l'ancienne STEP
DEVERSOIR D'ORAGE	3 déversoirs d'orage, dont un à l'ancienne STEP

Saint-Etienne Métropole a engagé une démarche de schéma directeur d'assainissement sur la totalité de son territoire. Dans cette optique, une campagne de mesures a été réalisée et qui a permis de mettre à jour des dysfonctionnements du réseau. En complément avec Doizieux, un volume d'ECPP de

24 m<sup>3</sup>/j a été identifié (29% du volume total de temps sec sur Doizieux et La Terrasse-sur-Dorlay), et une surface active raccordée au réseau de 0,7 ha.

Un plan simplifié des réseaux de La Terrasse-sur-Dorlay se trouve en **Annexe 4**.

## 8.4.2 STATION D'EPURATION

Les effluents de la commune de La Terrasse-sur-Dorlay se rejettent depuis septembre 2014 dans le réseau de Saint-Paul-en-Jarez puis dans le réseau du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Moyenne Vallée du Gier (SIAMVG), qui transporte les effluents des communes adhérentes vers la station d'épuration de Tartaras.

Le tableau suivant résume les caractéristiques de cette station (2013) :

PARAMETRE	CARACTERISTIQUES
<b>TYPE DE STATION</b>	Procédé de traitement : Réacteur boues activées à aération prolongée Prétraitement : dégrilleur – dessableur – dégraisseur Décantation : clarificateur
<b>CODE STATION</b>	060942307001
<b>ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION</b>	<b>DT-12-115</b> en date du 28/03/2012 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 31/07/2008
<b>CAPACITE EN EQUIVALENTS HABITANTS</b>	46 000 EH (bientôt 59 000 EH)
<b>CAPACITES NOMINALES</b>	DBO <sub>5</sub> : 2 735 kg/j ; DCO : 8 265 kg/j ; MES : 4 602 kg/j ; NTK : 616 kg/j ; Pt : 131 kg/j
<b>DEBIT MOYEN DE TEMPS SEC</b>	10 802 m <sup>3</sup> /j
<b>BASSIN D'ORAGE</b>	Pas de bassin d'orage
<b>FLUX JOURNALIER EN DBO<sub>5</sub></b>	1 294 kg/j
<b>FLUX JOURNALIER EN DCO</b>	3 669 kg/j
<b>FLUX JOURNALIER EN MES</b>	2 100 kg/j
<b>FLUX JOURNALIER DE NTK</b>	419 kg/j
<b>NIVEAUX DE REJET</b> <i>Concentration et rendement</i>	DBO <sub>5</sub> = 3 mg/l 97 % DCO = 24,4 mg/l 92 % MES = 3,4 mg/l 98 % N-NH <sub>4</sub> = 0,8 95 %
<b>MILIEU RECEPTEUR</b>	Le Gier
<b>TRAITEMENT DES BOUES</b>	Flottateur – filtre presse
<b>EVACUATION DES BOUES</b>	Valorisation par compostage et épandage

En 2009, la station ayant atteint les limites de sa capacité de traitement des eaux usées, des travaux d'amélioration de son fonctionnement ont été programmés. Il s'agissait notamment de moderniser certains ouvrages de traitement et de stockage des boues, mais aussi de mettre aux normes la filière de traitement des eaux, avec une augmentation de la capacité de traitement programmée en 2 temps, soit :

- ✓ Une première phase, achevée en 2012, qui a permis d'atteindre une capacité biologique théorique d'environ 46 000 EH ;
- ✓ Une deuxième phase, pour atteindre une capacité maximale de 59 000 EH, programmée à plus long terme, à l'horizon 2025.

Le rapport annuel du SIAMVG pour l'année 2013 montre l'efficacité des travaux engagés, avec un bon fonctionnement général : la capacité nominale de la station en termes de charge polluante n'est pas atteinte, la station étant, en 2012, à 66 % de sa capacité en jour moyen (avec, par ailleurs, une charge polluante traitée en diminution entre 2011 et 2012, soit moins de rejets d'eaux usées sur l'ensemble des foyers raccordés).

## **8.5 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

---

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme. Le zonage d'assainissement a été élaboré selon les principes suivants :

- ✓ Assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables, ayant un accès direct à un réseau d'assainissement existant ou prévu.
- ✓ Les « secondes franges », parcelles urbanisées ou urbanisables proches d'un réseau d'assainissement existant ou prévu et y ayant accès via une et une seule parcelle privée, sont inscrites en zone d'assainissement collectif. Les propriétaires d'habitations situées sur de telles parcelles voient leur raccordement soumis à l'acceptation d'un passage du branchement sous servitude privée par le propriétaire de la parcelle voisine le séparant du réseau.
- ✓ Assainissement non collectif pour les autres secteurs et ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant. Il s'agit de hameaux ou lieux-dits pour lesquels le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :
  - des faibles perspectives d'urbanisation ;
  - de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts de raccordement pour le particulier ;
  - du faible nombre d'habitations concernées ;
  - des possibilités de mise en œuvre ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel dans les secteurs non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

**En définitive, la zone d'assainissement collectif regroupe l'ensemble des zones UB et UC (habitats, commerces, industries, loisirs), une partie des zones UD, ainsi qu'une zone à urbaniser (AUc) et certaines parcelles habitées et déjà raccordées en zones agricoles (Ah) et naturelles (Nh).**

En dehors de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement sera de type non collectif. Les dispositifs à mettre en place dépendront alors de la nature du sol. Il conviendra de s'appuyer sur des études de sol rigoureuses, permettant de définir et de dimensionner avec précision la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre.

**Voir la carte du zonage d'assainissement par ailleurs (annexe)**

### **8.5.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### **8.5.1.1 Préambule**

Saint-Etienne Métropole dispose d'un règlement de service approuvé par le conseil communautaire, visant à encadrer le fonctionnement du service d'assainissement collectif. Tout usager du service se doit de respecter les règles énoncées par ce règlement de service, dont les plus importantes ont été reprises dans cette présente notice.

#### **8.5.1.2 Obligation de l'usager**

Code de la santé publique, article L.1331-1 :

*« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. [...]*

*Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès*

*des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales. »*

Code de la santé publique, article L.1331-8 :

*« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.*

### **8.5.1.3 Conditions de raccordement**

Le réseau d'assainissement collecte :

- ✓ les **eaux usées domestiques**, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains, etc...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- ✓ les **eaux usées autres que domestiques**, issues notamment d'établissements à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, ainsi que les **eaux de pompage à la nappe** et les **eaux de refroidissement**, sous couvert d'un contrôle et d'une autorisation par l'autorité compétente ; il s'agit pour l'établissement d'obtenir un arrêté d'autorisation de rejet (AR) au réseau, fixant les conditions techniques et financières du rejet, et quantifiant les limites de celui-ci. L'AR peut-être assorti d'une convention spéciale de déversement (CSD), qui le précise et le complète, sur décision du maître d'ouvrage ;
- ✓ les **eaux de vidange de bassins de natation et de piscines privées**, de manière exceptionnelle, au titre d'une dérogation à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique, selon les possibilités techniques locales d'évacuation et après avis technique du service ; dans tous les cas, le rejet devra s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement, et à débit limité sur au moins 24 heures ;
- ✓ certaines **eaux usées autres que domestiques mais assimilées domestiques**, pouvant nécessiter l'utilisation de systèmes de prétraitement avant admission au réseau public de collecte ; ces prescriptions sont détaillées dans le tableau suivant :

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une auto-surveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé
<b>Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes</b>				
Laveries libre-service, entreprises de dégraissage de vêtements	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Entreprises de nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	Perchloréthylène	Non	Obligation de double séparation en vue d'un « zéro rejet »
Entreprises d'aqua-nettoyage	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
<b>Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)</b>				
Cabinets médicaux	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Cabinets dentaires	Amalgame dentaire	Mercurie	Non	- Récupérateur d'amalgames dentaire - Entretien régulier du récupérateur - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
<b>Réglementation</b> : Arrêté du 30 mars 1998 qui réglemente cette activité				
Cabinets d'imagerie médicale	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (exclusion de l'imagerie numérique) <b>Réglementation</b> : Circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R.4456-8 à R.4456-11 du Code du travail			
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents <b>Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que blanchisserie ou cuisine</b> <b>Réglementation</b> : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.			
<b>Activités de restauration</b>				
Restaurants traditionnels, self-services, vente de plats à emporter	Eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à féculé (normes NF) ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac (minimum 1 fois par an) et chaque fois que nécessaire - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Traiteurs, boucheries, charcuteries	Eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à féculé (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac (minimum 1 fois par an) et chaque fois que nécessaire - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Transformation (salaison)	Eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T° Chlorures	Au cas par cas	- Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire. - Entretien régulier du prétraitement (minimum 1 fois par an) et chaque fois que nécessaire - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
<b>Activités sportives</b>				
Stades, gymnases	Absence de prescriptions techniques			
Piscines	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité <b>Réglementation</b> : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; art. L.1332-1 à L.1332-9 du CSP			
<b>Activités d'hôtellerie</b>				
Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité <b>Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que blanchisserie ou cuisine</b>			

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une auto-surveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé
Hôtels (hors restauration)			Absence de prescriptions techniques	
Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours			Absence de prescriptions techniques	
Résidences de tourisme			Absence de prescriptions techniques	
Campings, caravanages			Absence de prescriptions techniques	
Congrégations religieuses			Absence de prescriptions techniques	
Hébergements de militaires			Absence de prescriptions techniques	
<b>Activités financières et d'assurance</b>			Absence de prescriptions techniques	
<b>Etablissements d'enseignement et d'éducation</b>			Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité	
<b>Commerce de détail</b> (vente au public de bien neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages)			Absence de prescriptions techniques <b>A l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45)</b>	
<b>Activités de services aux particuliers ou aux industries</b>				
Activités d'architecture et d'ingénierie			Absence de prescriptions techniques	
Activités de contrôle et d'analyses techniques			Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité	
Activités de publicité et d'études de marché			Absence de prescriptions techniques	
Activités de fournitures de contrats de location et de location de bails			Absence de prescriptions techniques	
Activités de service dans le domaine de l'emploi			Absence de prescriptions techniques	
Activités des agences de voyages et des services de réservation			Absence de prescriptions techniques	
Locaux destinés à l'accueil du public (locaux d'exposition-vente, aéroports, gares...)			Absence de prescriptions techniques	
Sièges sociaux			Absence de prescriptions techniques	
<b>Activités récréatives et culturelles</b> (bibliothèques, musées, théâtres...) <b>et casinos</b>			Absence de prescriptions techniques	
<b>Activités informatiques</b> (programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique)			Absence de prescriptions techniques	
<b>Activités d'édition et de production audio et vidéo</b> (hors fabrication des supports)			Absence de prescriptions techniques	
<b>Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données</b>			Absence de prescriptions techniques	
<b>Administrations publiques et autres activités administratives</b>			Absence de prescriptions techniques <i>Dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques de la ville par exemple)</i>	

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- ✓ l'effluent et le contenu des fosses septiques et toutes eaux, fixes ou mobiles ;
- ✓ les liquides ou matières provenant de l'entretien et de la vidange des fosses fixes ou mobiles, et de manière générale toute matière issue de dispositifs d'assainissement non collectif ou de prétraitements ;
- ✓ les déchets ménagers (en particulier les serviettes hygiéniques et les lingettes), même après broyage ;
- ✓ les médicaments et autres déchets médicaux ;
- ✓ tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin, etc...) ;
- ✓ des hydrocarbures (essence, fioul, etc...) et des solvants organiques chlorés ou non ;
- ✓ des produits toxiques ou des liquides corrosifs ;
- ✓ des peintures ;
- ✓ des produits radioactifs ;
- ✓ des graisses, sang, poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux ;
- ✓ des produits encrassants (boue, béton, sable, gravats, cendres, cellulose, colles, goudron, etc...) ;
- ✓ les déversements susceptibles, par leur quantité ou leur température, de porter l'eau des réseaux publics à une température de 30°C ;
- ✓ les déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- ✓ les déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- ✓ d'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les riverains raccordés, d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et d'une gêne dans leur fonctionnement.

#### **8.5.1.4 Conditions de branchement**

##### **8.5.1.4.1 Branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ✓ un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- ✓ une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- ✓ un « regard de branchement » (ou « regard de façade »), placé en limite de propriété sur le domaine public, visible et accessible du service ;
- ✓ une canalisation située sous le domaine privé ;
- ✓ un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Si l'immeuble est situé en contrebas du réseau et est desservi par celui-ci, il est considéré comme raccordable. Il appartient alors à l'utilisateur d'effectuer le nécessaire pour se raccorder (poste de relevage) à ses frais.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé en domaine privé ; l'utilisateur devra alors en assurer en permanence l'accessibilité au service.

Dans le cas où le réseau public de collecte desservant l'utilisateur est situé en domaine privé, la réalisation du branchement est soumise à l'établissement d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle sur laquelle passe le branchement.

En application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, dès lors qu'un immeuble a accès au réseau public, soit directement, soit par l'intermédiaire de servitudes de passage, l'utilisateur doit obligatoirement s'y raccorder dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public. L'immeuble en question sera en outre assujéti à la redevance assainissement dès la mise en service du réseau, qu'il y soit ou non raccordé.

Le non-respect de ce délai de deux ans, l'utilisateur sera astreint au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance majoré de 100%, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, jusqu'à l'établissement d'un branchement conforme. En outre, dans le cas d'un défaut de branchement durant la troisième année, l'utilisateur pourra être mis en demeure de raccorder son immeuble à ses frais.

Une dispense pourra toutefois être accordée par le service sur accord de la collectivité, dans le cas où le raccordement présente des difficultés techniques ou financières sérieuses. L'immeuble devra cependant être équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

Dans le cas des « secondes franges », si la partie privée du branchement excède 50 mètres, l'acceptation du raccordement sera soumise à l'avis de l'exploitant du réseau d'une part, et à d'éventuelles prescriptions techniques d'autre part.

Pour les immeubles ou établissements produisant des eaux usées autres que domestiques mais assimilées domestiques, le raccordement devra se faire sous couvert d'autorisation par le maître d'ouvrage, avec des prescriptions techniques éventuelles et dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations d'assainissement.

Pour les immeubles à usage mixte (habitation et commerce, par exemple), le service peut demander à l'utilisateur de réaliser deux branchements.

Code de la santé publique, article L.1331-5 :

*« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »*

Selon la procédure en vigueur, tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée par l'utilisateur au service d'assainissement. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre, et n'est pas divisible en cas de découpage de l'immeuble. Chaque convention correspond à un seul et unique branchement.

L'acceptation du raccordement par le service d'assainissement crée la convention dite « ordinaire » de déversement entre les parties.

Lors de la création d'un nouveau branchement, les travaux sur la partie publique de celui-ci peuvent être effectués :

- ✓ par le maître d'ouvrage : aux frais de l'utilisateur après établissement d'un devis, établi à partir des tarifs fixés par délibération du conseil communautaire de SEM ;
- ✓ par une entreprise choisie par l'utilisateur : aux frais de l'utilisateur, et le branchement peut faire l'objet d'un contrôle de conformité aux frais de l'utilisateur.

Les travaux sur la partie privée du branchement sont quant à eux réalisés par une entreprise choisie par l'utilisateur, à ses frais.

Dans le cas de la mise en séparatif d'un réseau de collecte, la mise en séparatif de la partie publique du branchement sera réalisée par le maître d'ouvrage. L'utilisateur dispose alors de deux ans pour mettre la partie privée du branchement en conformité, à ses frais.

#### **8.5.1.4.2 Contrôle du branchement**

En application de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, chez tout usager raccordé et à toute époque de l'année, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Pour l'application de cette disposition, et dans le cas où le regard de branchement serait situé sous servitude privée, les agents du service d'assainissement doivent avoir accès aux propriétés privées : il appartient à l'utilisateur de prendre les dispositions nécessaires, dans les 15 jours suivant l'avis de visite qui sera préalablement notifié à l'utilisateur.

Une enquête de conformité du branchement peut être demandée par l'utilisateur au maître d'ouvrage, notamment lors d'une cession d'immeuble. Une attestation de conformité sera alors établie par le service aux frais du demandeur.

En cas de non-conformité des rejets, les frais de contrôle et d'analyse et les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. Par ailleurs, celui-ci sera mis en demeure de faire les travaux nécessaires afin de mettre le branchement en conformité ou de mettre fin au rejet. Le service se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrages et donc la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

#### **8.5.1.5 Redevance d'assainissement**

Code général des collectivités territoriales, Art. R.2224-19 :

*« Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11. »*

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le montant de la redevance est calculé sur trois parts :

- ✓ Une part fixe correspondant à l'abonnement au service, déterminée par délibération en fonction des charges de gestion et d'entretien du réseau et des branchements ;
- ✓ Une part variable, proportionnelle au volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source ;
- ✓ Une part de taxes instaurées par des établissements publics d'Etat (Agence de l'Eau par exemple).

Dans le cas du prélèvement d'eau sur une source autre que le réseau d'eau potable (rivière, puits, nappe, etc...), il est impératif d'en déclarer les volumes au Maire de la commune, en vertu des articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales. A défaut d'un comptage précis de ces volumes, une redevance forfaitaire pourra être appliquée à l'utilisateur.

<b>Tarif de l'assainissement collectif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, approuvé par le conseil communautaire</b>		
Part communale	Fixe	0 € HT/an
	Variable (conso < 300 m <sup>3</sup> )	2,29 € HT/m <sup>3</sup>
	Variable (conso > 300 m <sup>3</sup> )	2,04 € HT/m <sup>3</sup>
Redevance Agence de l'Eau		0,15 € HT/m <sup>3</sup>
<b>Prix total annuel pour une facture type de 120 m<sup>3</sup></b>		<b>292,8 € HT</b>
<b>Coût indicatif ramené au m<sup>3</sup> (facture de 120 m<sup>3</sup>)</b>		<b>2,44 €/m<sup>3</sup></b>

### **8.5.1.6 Participation pour le financement de l'assainissement collectif**

La PFAC est une participation financière dont les usagers raccordables sont redevables auprès du maître d'ouvrage, en vertu de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique. Elle permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la collectivité pour le développement des réseaux d'assainissement.

Son montant, majoré des frais éventuels de travaux et de contrôle des branchements, ne peut excéder 80% du coût hypothétique de l'installation d'épuration autonome qu'évite l'utilisateur en étant raccordé au réseau public.

Le taux de base de la participation est fixé par délibération du conseil communautaire de SEM. Il fixe également les modalités précises du calcul de l'assiette applicable.

## **8.5.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **8.5.2.1 Préambule**

Saint-Etienne Métropole dispose depuis le 10 décembre 2012 (date de la délibération) d'un règlement de service visant à encadrer le fonctionnement du service d'assainissement non-collectif.

Tout utilisateur d'un dispositif d'assainissement autonome se doit de respecter les règles énoncées par ce règlement de service, dont les plus importantes ont été reprises dans cette présente notice.

### **8.5.2.2 Obligation de l'utilisateur**

Les immeubles situés dans les zones d'assainissement non collectif, ainsi que ceux situés dans une zone d'assainissement collectif mais possédant une dérogation spéciale de non raccordement ou un délai supplémentaire pour le raccordement, doivent être équipés de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Les immeubles raccordés à une installation industrielle ou agricole sont exempts de l'obligation de disposer d'une installation de traitement autonome. Cependant, le service peut à tout moment demander tout document justifiant de la situation de l'utilisateur, en particulier la convention définissant les conditions de raccordement à l'installation considérée.

### **8.5.2.3 Prescriptions techniques attachées aux dispositifs d'assainissement non collectif**

#### ***8.5.2.3.1 Dispositif d'assainissement non collectif***

Une installation d'assainissement non collectif se compose de plusieurs entités :

- ✓ les canalisations intérieures d'eaux usées ;
- ✓ les ouvrages de transport : canalisation, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- ✓ la ventilation de l'installation ;
- ✓ le dispositif d'épuration, adapté à la nature du terrain ;
- ✓ l'évacuation des eaux traitées (par infiltration dans le sol ou par rejet vers le milieu hydraulique superficiel).

#### ***8.5.2.3.2 Recommandations générales***

L'utilisateur est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, notamment de sa conformité vis-à-vis des prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni présenter un risque avéré de pollution de l'environnement ou un risque pour la sécurité et la santé des personnes. Dans cette optique, l'utilisateur est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

A ce titre, seules les eaux usées domestiques (telles que définies en *Supra 8.5.1.3*) sont admises dans ces ouvrages. Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux susceptible de présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, pour la salubrité publique, pour la protection de l'environnement et pour le bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne les éléments déjà énoncés par ailleurs (*Supra 8.5.1.3*) ainsi que les eaux pluviales.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose :

- ✓ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de culture ou de stockage de charges lourdes (piscine hors sol, tas de bois, etc...) ;
- ✓ d'éloigner tout arbre et plantation du dispositif d'assainissement autonome ;
- ✓ d'entretenir la zone de traitement et ses abords, afin de préserver le site de tous végétaux pouvant lui nuire ;
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus (terrasse, abri de jardin, dallage, etc...) ;
- ✓ de conserver en permanence un accès total aux ouvrages et aux regards ;
- ✓ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien (curage, vidange, etc...).

L'utilisateur fait donc entretenir et vidanger son installation de manière régulière par une personne agréée par le Préfet de département.

L'utilisateur doit par ailleurs assurer le bon état de l'ensemble des installations, y compris des dispositifs de ventilation, ainsi que le bon écoulement des effluents jusqu'aux ouvrages d'épuration et l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur du dispositif de prétraitement.

L'utilisateur doit tenir à disposition du service tout document justifiant de l'entretien de son installation, et doit obtenir de la personne chargée de la vidange un bordereau de suivi des matières de vidange, faisant apparaître entre autres la quantité et la désignation des matières vidangées, ainsi que le lieu de dépose de ces matières.

En outre, l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que les installations d'assainissement individuelles devront être situées à une distance minimale de 35 m des captages d'eau utilisés pour l'alimentation humaine, 3 m par rapport à tout arbre et à la limite de parcelle, 5 m par rapport à toute habitation.

### **8.5.2.3.3 Contrôle des installations**

Conformément à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le service est tenu, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui est géré par Saint-Etienne Métropole.

Le contrôle de l'installation par le service est effectué dès la phase de conception, et ce jusqu'au démarrage des travaux. A ce titre, le maître d'ouvrage peut réclamer une étude de sol et une étude de dimensionnement de la filière à l'utilisateur, que celui-ci peut faire réaliser par le prestataire de son choix.

En tout état de cause, lors de l'installation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit présenter un dossier de déclaration d'installation, qui permettra au maître

d'ouvrage de statuer sur la conformité ou non de l'installation projetée. Dans le cas de la validation du dispositif, le document produit devra être joint au dossier de demande du permis de construire.

Sur les dispositifs existants, les agents du service peuvent effectuer à toute période de l'année, tout contrôle qui leur semble utile pour la détermination de la conformité ou non de l'installation. Ces contrôles sont effectués tous les huit ans environ, sans excéder dix ans entre deux contrôles de conformité, mais la fréquence de contrôle varie selon les résultats de la visite précédente. A ce titre, l'usager est tenu de garder un accès à sa propriété pour la date convenue du rendez-vous. Un avis préalable de visite est notifié 15 jours auparavant à l'usager.

L'usager peut réclamer qu'une visite de contrôle soit réalisée avant la fin de la période, et peut également faire suspendre une période de contrôle s'il justifie le caractère inhabité de l'immeuble depuis la visite précédente.

Conformément à l'article L.271-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, lors de la vente de son bien, l'usager doit joindre au dossier de diagnostic technique un rapport de contrôle de son installation de traitement autonome datée de moins de 3 ans. Dans le cas contraire, le vendeur doit se rapprocher du service afin d'effectuer un nouveau contrôle, à ses frais. En cas de travaux nécessaires sur l'installation et mentionnés dans le rapport de contrôle, l'acquéreur du bien en reste redevable dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente, en application de l'article L.274-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Des contrôles de la qualité du rejet peuvent avoir lieu si un rejet en milieu hydraulique superficiel a été déterminé, et des contrôles inopinés dans le cas de nuisances de voisinage avérées. Ces contrôles optionnels sont à la charge financière de l'usager.

A l'issue d'une visite de contrôle de conformité, qu'elle ait été effectuée préalablement à la conception, lors de la vérification de l'exécution d'une installation neuve, ou lors de la vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation existante, le service produit sous 6 semaines un rapport consignait ses observations sur les points contrôlés, l'évaluation des dangers avérés pour les personnes et l'environnement, des recommandations sur l'entretien et l'accessibilité des ouvrages, l'évaluation de la conformité du dispositif, la liste des travaux à réaliser le cas échéant, les délais impartis pour ces travaux et la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation.

Lors de rendus d'avis négatifs de conformité par le service, cet avis est expressément motivé. Dans ce cas, l'usager est tenu de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité.

Dans le cas d'un contrôle d'exécution, l'usager pourra être astreint à ces travaux avant la fin du chantier.

Dans le cas d'un contrôle de fonctionnement, les travaux sont à réaliser sous un délai dépendant du niveau de conformité de l'installation :

Type	Signification	Délais des travaux
P0	Absence d'installation	Le plus rapidement possible
P1	Risque sanitaire et/ou environnemental	Sous 4 ans (1 an si vente)
P2	Absence de risque sanitaire et/ou environnemental mais dysfonctionnement	Travaux obligatoires mais pas de délai (sauf si vente)
P3	Fonctionnement ou entretien à améliorer	Pas de travaux mais recommandations
P4	Installation aux normes	Pas de travaux

#### **8.5.2.4 Redevance d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC de SEM donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Elle est destinée à financer les charges du service. Le montant est fixé par délibération du conseil communautaire de SEM.

Elle se compose de trois parts :

- ✓ La redevance pour le contrôle de conception et de réalisation, facturée au propriétaire de l'immeuble, suite à la visite puis à la formulation de l'avis du service ;
- ✓ La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, facturée à l'utilisateur titulaire d'un abonnement au service de l'eau, suite à la visite puis à la remise du rapport ;
- ✓ La part fixe annuelle, couvrant les charges fixes non liées aux contrôles telles que la formation des techniciens, la communication auprès des usagers, les contrôles complémentaires, etc..., facturée à l'utilisateur présent dans l'immeuble au premier jour de la période concernée (année ou semestre).

Par délibération du conseil communautaire, le montant de la redevance d'assainissement non collectif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 est le suivant : **214 € HT** pour la redevance pour le contrôle de conception et de réalisation, **77 € HT** pour la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, et **22 € HT par an** pour la part fixe.

Certains usagers peuvent être exonérés de cette redevance. C'est le cas des propriétaires d'immeubles inhabitables sans réhabilitation importante, d'immeubles inhabités depuis plus d'un an sous justification, d'immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, et des usagers redevables de l'assainissement collectif.

Un raccordement dans l'année à un réseau public de collecte des eaux usées n'exonère pas l'utilisateur de la redevance au titre de l'année entamée.

Un défaut de paiement dans les 3 mois suivant la présentation de la facture et dans les 15 jours suivant une mise en demeure, entraînera une majoration de la redevance de 25%, en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

## **8.6 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES FLUX COLLECTES ET IMPACT SUR LA STATION D'EPURATION**

---

Cette partie présente les évolutions possibles des flux collectés par la station d'épuration de Tartaras à l'horizon 2024 sur la base des possibilités parcellaires actuelles de la commune de La Terrasse-sur-Dorlay.

L'étude s'appuie uniquement sur les objectifs d'extension de l'urbanisation visés par la commune, d'après le projet de révision du PLU (2013), et en accord avec les préconisations du PLH (3 habitations par an sur 10 ans) et du SCoT (25 logements/ha en zone urbaine, 15 logements/ha en zone péri-urbaine, densification du tissu urbain et frein de l'urbanisation hors des bourgs).

Les possibilités actuelles en vue d'une urbanisation future sont de plusieurs types :

- ✓ Projets neufs autorisés depuis 2011 ;
- ✓ Possibilités foncières dans le tissu urbain existant ;
- ✓ Possibilités foncières par divisions parcellaires.

### **8.6.1 ESTIMATION DU VOLUME D'EAUX USEES FUTURES**

*Méthodologie appliquée au calcul du volume journalier futur d'eaux usées produit sur les surfaces urbanisées futures :*

- ✓ Estimation par le PLU du nombre de logements potentiel d'ici 10 ans : **32 logements** ;
- ✓ Estimation du nombre d'habitants supplémentaires à l'horizon 2024 : **174 habitants** ;
- ✓ Calcul du volume journalier d'eaux usées rejetées en utilisant les volumes assujettis à la redevance d'assainissement de la commune (données 2013) et la valeur moyenne du nombre d'habitants par foyer : **73 L/j/hab** d'eaux usées.

*Résultats du calcul :*

Les 174 habitants supplémentaires en 2024 correspondent à un volume futur supplémentaire rejeté de **12,70 m3/j**.

### **8.6.2 FLUX ET POLLUTIONS FUTURS EN ENTREE STEP - ETUDE CAPACITAIRE A L'HORIZON 2024**

Il est estimé une augmentation de 12,70 m3/j par rapport aux 10 802 m3/j actuels (soit 0,12 %), soit un débit futur moyen en entrée de STEP en 2024 **quasiment inchangé**.

De la même manière, l'augmentation des charges polluantes n'est pas significative et n'impactera pas la capacité de la STEP.

Cependant, il convient d'analyser l'augmentation globale de population prévue sur le territoire du SIAMVG afin d'analyser les performances futures de la STEP ; l'augmentation totale de la population sur le SIAMVG à 2024 est estimée à + 2 800 habitants.

Le tableau ci-dessous présente les valeurs nominales, actuelles et futures à l'échelle du SIAMVG, pour les paramètres de charge classiques en entrée de la station d'épuration.

<b>Situation</b>	<b>DBO5 (kg/j)</b>	<b>DCO (kg/j)</b>	<b>MES (kg/j)</b>
Capacité nominale	2 735	8 265	4 602
Situation actuelle jour moyen	1 762	5 095	2 830
Situation en 2024 estimée jour moyen	1 930	5 431	3 054

Conclusion :

**D'après nos estimations, la capacité nominale de la station d'épuration de Tartaras est suffisante pour accueillir les flux de pollution supplémentaires en 2024 liés à l'accroissement de la population et à l'évolution de l'urbanisation sur le territoire du SIAMVG, et à fortiori sur La Terrasse-sur-Dorlay.**

## **8.7 PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE**

---

La carte de zonage d'assainissement collectif est jointe en annexe. Cette carte définit la zone d'assainissement collectif et la zone d'assainissement non collectif, sur lesquelles les règles énoncées par ailleurs (cf *Supra 8.5*) s'appliquent.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral.

Il est rappelé que le classement d'une parcelle en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut en aucun cas avoir pour effet :

- ✓ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ✓ ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ✓ ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est demandée ;
- ✓ ni de rendre le terrain constructible.

Il constitue une pièce importante opposable aux tiers. En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune tiendra compte de ce plan de zonage d'assainissement.